



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 66
sur la jurisprudence de la Cour
Juillet 2004

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1

Arrêt

Responsabilité de la Russie pour les agissements de la “République moldave de Transnistrie” (Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie).....p. 6

Obligations positives de l’Etat à l’égard des parties de son territoire sur lesquelles il n’exerce pas de contrôle (Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie).....p. 9

ARTICLE 2

Arrêt

Absence of provision in criminal law to sanction involuntary termination of pregnancy: *no violation* (Vo c. France).....p. 10

ARTICLE 3

Arrêts

Mauvais traitements infligés à des détenus et conditions de la détention: *violation* (Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie).....p. 11

Mauvais traitements par la police, et caractère adéquat de l’enquête : *violation* (Balogh c. Hongrie).....p. 11

Recevable

Allégations de mauvais traitements par la police pendant une arrestation – condamnation subséquente pour « obstruction à l’action de la police dans l’exercice de ses fonctions » (Matko c. Slovénie).....p. 11

ARTICLE 5

Arrêts

Détention sur la base d’une condamnation par un tribunal d’un régime qui n’est pas reconnu en droit international: *violation* (Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie).....p. 13

Assignation à résidence sur ordre d’un magistrat instructeur: *violation* (Vachev v. Bulgarie).....p. 13

ARTICLE 6

Arrêts

Déclarations d’incompétence des juges civil et administratif, s’attribuant mutuellement compétence pour trancher au fond la demande du requérant : *violation* (Beneficio Cappella Paulini c. Saint-Marin).....p. 14

Inertie des parties à une procédure civile : *non-violation* (Patrianakos c. Grèce).....p. 15

Suspension d'une procédure civile dans l'attente de l'issue de la procédure pénale parallèle : *violation* (Rezette c. Luxembourg).....p. 17

Examen d'un pourvoi en révision par les juges ayant précédemment examiné le fond de l'affaire en appel : *violation* (San Leonard Band Club c. Malte).....p. 17

Recevable

Application immédiate d'une nouvelle loi à une instance en cours (Maurice c. France)....p. 15

Communiquée

Non-exécution d'une décision de justice définitive géorgienne condamnant une administration russe au remboursement d'une dette (Monasselidzé c. Russie).....p. 15

Irrecevable

Délai pour exécuter un titre exécutoire (Grichtchenko c. Russie).....p. 16

ARTICLE 8

Arrêt

Placement des enfants de la requérante et restrictions apportées à ses droits de visite et d'hébergement ; mesures prises par les autorités nationales pour faciliter le regroupement de la requérante et de ses enfants: *non-violation* (Couillard Maugery c. France).....p. 19

Enfant héritant *via* son père adoptif des biens de sa grand-mère adoptive décédée avant son adoption : *article 8 applicable* (Pla et Puncernau c. Andorre).....p. 20

Résiliation d'un bail protégé du fait de l'absence du locataire pendant un conflit armé : *non-violation* (Blecic c. Croatie).....p. 21

Communiquée

Inertie alléguée des autorités concernant l'utilisation d'un procédé toxique dans une installation minière située près des habitations (Tatar c. Roumanie).....p. 18

Irrecevable

Expulsion vers l'Iran suivant une condamnation pour trafic aggravé de stupéfiants (Najafi c. Suède).....p. 20

ARTICLE 9

Recevable

Attaque impunie contre une réunion de Témoins de Jéhovah (Congrégation de Gldani c. Géorgie).....p. 22

ARTICLE 10

Arrêt

Condamnation d'un directeur de publication/éditeur pour avoir publié une série d'articles critiquant un juge de la Cour suprême : *violation* (Hrico c. Slovaquie).....p. 22

ARTICLE 14

Arrêt

Droits successoraux d'un enfant adoptif – exclusion du bénéfice de la succession suite à une interprétation judiciaire de la volonté du défunt : *violation* (Pla et Puncernau c. Andorre).....p. 23

Recevable

Montant de l'indemnisation allouée aux parents d'un enfant né avec un handicap non décelé durant la grossesse en raison d'une erreur de diagnostic (Maurice et autres c. France).....p. 24

ARTICLE 34

Arrêt

Aggravation des conditions de détention après le dépôt de la requête: *manquement aux obligations* (Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie).....p. 25

ARTICLE 35

Arrêt

Requérant non partie à une procédure interétatique d'exécution n'ayant pas utilisé le recours "Pinto" : *exception préliminaire rejetée* (K. c. Italie).....p. 26

Recevable

Caractère efficace du pourvoi en cassation en cas de contestation du montant de l'indemnisation versée en application de la « loi Pinto » pour dommage moral (Di Sante c. Italie).....p. 26

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

Arrêt

Quasi-extinction d'une créance suite à une réévaluation judiciaire de la dette : *non-violation* (Bäck c. Finlande).....p. 27

Obligation de rembourser des recettes encaissées en toute légalité : *violation* (Kliafis c. Grèce).....p. 28

Refus de restituer la partie non utilisée de terrains valablement expropriés depuis presque vingt ans : *violation* (Beneficio Cappella Paulini c. Saint-Marin).....p. 29

Recevable

Annulation des titres récents de propriété d'une fondation héritée de l'Empire ottoman (Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı c. Turquie).....p. 28

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1

Arrêt

Privation du droit de vote suivant une ordonnance de placement sous surveillance policière : *violation* (Santoro c. Italie).....p. 29

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 4

Arrêt

Prorogation irrégulière d'une ordonnance de placement sous surveillance policière : *violation* (Santoro c. Italie).....p. 29

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 7

Recevable

Expulsion forcée basée sur une sanction administrative déclarée par la suite irrégulière (Bolat c. Russie).....p. 30

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE n° 7

Arrêt

Recours en "ordre de contrôle" contre un acquittement définitif : *non-violation* (Nikitine c. Russie).....p. 31

Autres arrêts rendus en juillet.....p. 33

Renvoi devant la Grande Chambre.....p. 43

Arrêts devenus définitifs.....p. 44

Informations statistiques.....p. 46

Note: Le sommaire de l'arrêt de la Cour dans les affaires Sidabras et Dziautas c. Lituanie et Slimani c. France paraîtront dans le rapport jurisprudentiel n° 67 (août/septembre).

ARTICLE 1

JURIDICTION DES ETATS

Responsabilité de la Russie pour les agissements de la “République moldave de Transnistrie”.

ILASCU et autres - Moldova et Russie (N° 48787/99)

Arrêt 8.7.2004 [Grande Chambre]

En fait : A la suite de la dissolution de l'Union soviétique, le Parlement moldave adopta une déclaration d'indépendance en 1991. Les séparatistes de la région de Transnistrie, en Moldova, avaient déjà proclamé la création de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), que la communauté internationale n'a pas reconnue. De violents affrontements eurent lieu, au cours desquels les séparatistes se procurèrent des armes auprès des troupes de l'Union soviétique (qui devint ensuite la Fédération de Russie). Ces troupes, restées sur le territoire moldave, s'étaient en partie rangées aux côtés des séparatistes. Un accord de cessez-le-feu, conclu en juillet 1992 entre la Moldova et la Fédération de Russie, prévoyait le retrait des armées des deux parties au conflit et la création d'une zone de sécurité. Un autre accord prévoyant le retrait des troupes russes fut signé en 1994 mais jamais ratifié par la Fédération de Russie. En 1997, le président de la Moldova et celui de la RMT signèrent un mémorandum jetant les bases de la normalisation de leurs relations. D'autres négociations se sont tenues depuis.

Les quatre requérants furent arrêtés en juin 1992 et accusés d'activités antisoviétiques, d'avoir combattu par des moyens illégaux contre l'Etat de Transnistrie et d'autres infractions, dont le meurtre. Ils subirent des mauvais traitements pendant leur détention. Trois d'entre eux furent conduits à la garnison de l'armée russe, où ils affirment avoir été gardés et torturés par des soldats de cette armée. Ils ne pouvaient communiquer avec le monde extérieur, étaient enfermés dans des cellules dépourvues de toilettes, d'eau et de lumière naturelle et n'avaient que 15 minutes de promenade à l'extérieur par jour. Ils furent par la suite détenus dans des locaux de police. Les cellules n'avaient pas d'éclairage naturel ; il ne leur était pas permis d'envoyer ou de recevoir du courrier et de voir un avocat, et ils ne pouvaient recevoir des visites de membres de leur famille que sur autorisation. En décembre 1993, la Cour suprême de la RMT les déclara coupables et condamna le premier requérant à la peine de mort et les autres à de longues peines d'emprisonnement. La Cour suprême de Moldova décida de réviser cet arrêt d'office et l'annula en ordonnant de libérer les requérants, mais les autorités de la RMT ne donnèrent pas de suite à cette décision. Après leur condamnation, les requérants furent placés chacun séparément dans des cellules sans lumière naturelle. Leur santé se détériora à cause de ces conditions de détention sans qu'ils reçoivent les soins médicaux appropriés. Leurs conditions d'incarcération empirèrent après qu'ils eurent adressé leur requête à la Cour. Le premier requérant fut libéré en mai 2001 tandis que les autres sont toujours incarcérés.

En droit : Article 1 – i) sur la question de savoir si les requérants relèvent de la juridiction de la Moldova – La présomption selon laquelle la compétence juridictionnelle d'un Etat s'exerce sur l'ensemble de son territoire peut se trouver limitée dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque l'Etat est empêché d'exercer son autorité sur une partie de son territoire. Pour conclure à l'existence d'une telle situation exceptionnelle, la Cour doit examiner, d'une part, les éléments factuels objectifs et, d'autre part, le comportement de l'Etat étant donné que ce dernier a l'obligation positive de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des droits de l'homme sur son territoire. De plus, dans des circonstances exceptionnelles, les actes d'un Etat contractant accomplis ou produisant des effets en dehors de son territoire peuvent s'analyser en l'exercice par lui de sa juridiction et, dès lors qu'un Etat contractant exerce un contrôle global sur une zone située en dehors de son territoire national, sa

responsabilité s'étend aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien. De surcroît, si les autorités de l'Etat approuvent les actes de particuliers, la responsabilité dudit Etat peut se trouver engagée, d'autant plus en cas de reconnaissance par l'Etat en question des actes émanant d'autorités autoproclamées et non reconnues sur le plan international.

En l'espèce, le Gouvernement moldave, seul gouvernement légitime au regard du droit international, n'exerce pas d'autorité sur la partie de son territoire se trouvant sous le contrôle de la « RMT ». Toutefois, la Moldova demeure tenue par l'obligation positive de prendre les mesures qui sont en son pouvoir afin d'assurer le respect des droits des requérants. Si un Etat contractant est empêché d'exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire, il ne cesse pas pour autant d'exercer sa « juridiction », même si une telle situation factuelle a pour effet de réduire la portée de cette juridiction, en ce sens que l'engagement souscrit par l'Etat contractant en vertu de l'article 1 doit être examiné uniquement à la lumière de ses obligations positives. Ces obligations concernent en l'espèce tant les mesures nécessaires pour rétablir le contrôle sur le territoire transnistrien que celles destinées à assurer le respect des droits des requérants, y compris leur libération. L'obligation relative au rétablissement du contrôle suppose que la Moldova s'abstienne de soutenir le régime de la « RMT » et qu'elle prenne toutes les mesures à sa disposition en vue de rétablir son contrôle. En l'occurrence, les autorités moldaves n'ont pas cessé de dénoncer l'agression qu'elles estimaient subir et ont rejeté la proclamation d'indépendance de la « RMT », mais elles n'avaient que peu de possibilités face à un régime soutenu par une puissance telle que la Fédération de Russie. La Moldova a continué à prendre des mesures sur les plans tant interne qu'international après le cessez-le-feu de 1992 et la ratification de la Convention en 1997, notamment par la voie diplomatique. Bien qu'une coopération avec la MRT ait été instaurée dans un certain nombre de domaines, ces actes représentaient une affirmation par la Moldova de sa volonté de rétablir son contrôle et ne sauraient être considérés comme un soutien au régime transnistrien. Pour ce qui est de la situation des requérants, plusieurs mesures avaient été prises avant la ratification de la Convention, dont l'annulation par le tribunal suprême moldave de la condamnation des requérants, et des mesures en vue de leur libération ont aussi été adoptées après la ratification. Cependant, il n'existe pas de preuves indiquant que, depuis la libération du premier requérant, des mesures efficaces aient été prises pour mettre un terme aux violations continues des droits des autres requérants. De fait, leur sort n'a pas été évoqué lors de la suite des négociations, alors qu'il était dans le pouvoir du gouvernement moldave de soulever cette question dans ce cadre. Dès lors, la Moldova pourrait voir engager sa responsabilité du fait du manquement à ses obligations positives quant aux actes dénoncés postérieurs au mois de mai 2001.

ii) Sur la question de savoir si les requérants relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie – La Fédération de Russie a soutenu les autorités séparatistes pendant le conflit par ses déclarations politiques et a ensuite signé en tant que partie l'accord de cessez-le-feu. Sa responsabilité est donc engagée pour les actes illégaux commis par les séparatistes, eu égard au soutien qu'elle leur a accordé et à la participation de ses militaires aux combats. De plus, elle a continué à soutenir militairement, politiquement et économiquement le régime séparatiste après la signature de l'accord. Les requérants ont été arrêtés avec la participation de militaires russes et trois d'entre eux ont ensuite été détenus et maltraités dans les locaux de l'armée russe. Les requérants relevaient donc de la juridiction de la Fédération de Russie bien qu'à l'époque, la Convention ne fût pas en vigueur à l'égard de cet Etat. Sont à considérer comme faits générateurs de responsabilité non seulement les actes auxquels des agents de cet Etat ont participé, mais également le transfert des requérants aux mains du régime transnistrien et, par la suite, les mauvais traitements infligés à ces derniers car, en agissant de la sorte, les agents de la Fédération de Russie avaient pleinement conscience de les remettre à un régime illégal et anti-constitutionnel et, de surcroît, connaissaient, ou auraient dû connaître, le sort qui leur serait réservé. Il reste à déterminer si cette responsabilité est restée engagée après la ratification de la Convention en mai 1998. A cet égard, l'armée russe continue à stationner sur le territoire moldave et, compte tenu du poids de l'arsenal qui y demeure, l'importance de la présence militaire persiste. Un important soutien financier a également été fourni. Partant, la RMT continue à se trouver sous l'autorité effective, ou tout

au moins sous l'influence décisive, de la Fédération de Russie, et il existe un lien ininterrompu de responsabilité quant au sort des requérants, car rien n'a été tenté après la ratification pour mettre fin à leur situation. Les requérants relèvent donc de la juridiction de la Fédération de Russie et la responsabilité de celle-ci est engagée.

Sur la compétence *ratione temporis* de la Cour : Article 6 – Le procès des requérants s'étant déroulé avant la ratification de la Convention par les Etats défendeurs, la Cour n'est pas compétente *ratione temporis* pour examiner le grief d'absence d'équité.

Articles 3, 5 et 8 – Les faits ont débuté avec l'incarcération des requérants en 1992 et perdurent à ce jour ; la Cour est donc compétente.

Article 2 : La peine capitale prononcée à l'encontre du premier requérant n'avait pas été annulée au moment de la ratification de la Convention par les Etats défendeurs ; la Cour est donc compétente.

Article 2 – La peine capitale prononcée à l'encontre du premier requérant a été annulée par le tribunal suprême de Moldova en 1994, mais cette annulation n'a produit aucun effet. La Cour n'est pas en mesure d'établir les circonstances exactes de sa libération ni si la peine de mort a été commuée mais, le premier requérant vivant actuellement en Roumanie, pays dont il a acquis la nationalité, le risque d'exécution de la peine relève davantage de l'hypothèse que de la certitude. Cependant, il a dû souffrir à la fois de sa condamnation et de ses conditions de détention ; dès lors, il y a plutôt lieu d'étudier les faits sous l'angle de l'article 3.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 3 – i) La Convention n'est contraignante à l'égard des Etats que pour les faits survenus après son entrée en vigueur ; toutefois, pour apprécier l'effet sur le premier requérant de ses conditions de détention, qui sont demeurées plus ou moins identiques pendant toute la période où il a été incarcéré, la Cour peut considérer l'intégralité de la période pendant laquelle il a été emprisonné sous le coup de la peine capitale. Le requérant a vécu dans la peur constante de son exécution et sans aucun recours ; cette souffrance s'est trouvée aggravée par l'absence de base légale et de légitimité de la condamnation, eu égard à l'apparence d'arbitraire qui se dégage des circonstances dans lesquelles les requérants ont été jugés. Les conditions de détention du premier requérant ont eu des effets préjudiciables sur sa santé et il n'a pas été correctement soigné ni nourri. De plus, l'existence d'un pouvoir discrétionnaire en matière de correspondance et de visites revêt un caractère arbitraire, ce qui a rendu les conditions de détention encore plus difficiles. Les traitements subis par le premier requérant doivent être considérés comme des actes de torture ; il y a donc eu manquement aux exigences de l'article 3. Ces traitements sont imputables à la Fédération de Russie, alors qu'il n'y a pas eu violation par la Moldova, car la responsabilité de cette dernière n'est engagée qu'après la libération du requérant.

Conclusion : violation par la Fédération de Russie (16 voix contre 1) ; non-violation par la Moldova (11 voix contre 6).

ii) Les traitements infligés au troisième requérant et les conditions dans lesquelles il a été détenu, privé de nourriture et de soins médicaux appropriés, doivent être considérés comme des actes de torture. Etant donné qu'il se trouve toujours dans ces conditions, la responsabilité des deux Etats est engagée à compter de leurs dates respectives de ratification de la Convention.

Conclusion : violation par la Fédération de Russie (16 voix contre 1) ; violation par la Moldova (11 voix contre 6).

iii) Les deux autres requérants ont été détenus dans des conditions extrêmement sévères constitutives de traitements inhumains et dégradants ; la responsabilité des deux Etats est engagée.

Conclusion : violation par la Fédération de Russie (16 voix contre 1) ; violation par la Moldova (11 voix contre 6).

Article 5(1)(a) – La Cour n’a pas compétence pour se prononcer sur la question de savoir si le procès des requérants a enfreint l’article 6 de la Convention mais, pour autant que la détention des requérants s’est prolongée après les dates de ratification par les deux Etats défendeurs, elle est compétente pour rechercher si chacun des requérants a été détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent. Eu égard au caractère arbitraire de la procédure, aucun des requérants n’a été condamné par un « tribunal » et les peines d’emprisonnement prononcées ne sauraient passer pour une « détention régulière » ordonnée « selon les voies légales ». Cette conduite est imputable à la Fédération de Russie pour tous les requérants, tandis que la responsabilité de la Moldova n’est engagée qu’à l’égard des deuxième, troisième et quatrième requérants.

Conclusion : violation par la Fédération de Russie (16 voix contre 1) ; violation par la Moldova pour trois des requérants, non-violation par la Moldova pour le premier requérant (11 voix contre 6).

Article 8 – La Cour considère à l’unanimité qu’il n’y a pas lieu d’examiner séparément les griefs relatifs à la correspondance et aux visites car il ont été pris en compte dans le contexte de l’article 3.

Article 1 du Protocole n° 1 – Même à supposer que la Cour soit compétente *ratione temporis* pour statuer sur le grief des requérants relatif à la confiscation de leurs biens à la suite de leur procès, cette allégation n’est pas étayée.

Conclusion : non-violation (15 voix contre 2).

Article 34 – Les requérants soutiennent qu’il ne leur a pas été permis de saisir la Cour depuis la prison et que ce sont leurs épouses qui ont dû accomplir cette démarche en leur nom. De plus, ils ont subi des menaces et leurs conditions de détention se sont détériorées après le dépôt de leur requête. De tels agissements constituent une forme de pression illicite et inacceptable qui a entravé leur droit de recours individuel. En outre, la Fédération de Russie aurait demandé à la Moldova de retirer certaines observations présentées à la Cour. Pareils actes sont de nature à porter gravement atteinte à l’examen de la requête par la Cour ; la Fédération de Russie a donc manqué à ses obligations au titre de l’article 34. De plus, des propos tenus par le président moldave à la suite de la libération du premier requérant et faisant dépendre l’amélioration de la situation des requérants du retrait de la requête déposée représentent une pression directe destinée à entraver l’exercice du droit de recours individuel et emportent violation de l’article 34 par la Moldova.

Conclusion : manquement de la Moldova à ses obligations (16 voix contre 1) ; manquement de la Fédération de Russie à ses obligations (16 voix contre 1).

Article 41 – La Cour alloue, pour dommage matériel et moral, 180 000 euros au premier requérant et 120 000 euros à chacun des trois autres requérants. Elle octroie aussi à chacun d’eux 7 000 euros pour le dommage découlant de la méconnaissance de l’article 34 et, enfin, une certaine somme pour frais et dépens.

JURIDICTION DES ETATS

Obligations positives de l’Etat à l’égard des parties de son territoire sur lesquelles il n’exerce pas de contrôle.

ILASCU et autres - Moldova et Russie (N° 48787/99)

Arrêt 8.7.2004 [Grande Chambre]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Absence de recours de nature pénale en droit interne pour réprimer la suppression involontaire d'un fœtus : *non-violation*.

VO - France (N° 53924/00)

Arrêt 8.7.2004 [Grande Chambre]

En fait : A la suite d'une confusion résultant de l'homonymie entre deux patientes présentes dans le même service d'un hôpital, un médecin a pratiqué sur la requérante un acte médical qui ne lui était pas destiné, alors que la requérante était enceinte. Du fait de cette erreur, la requérante a dû subir un avortement thérapeutique. Le fœtus, qui était en bonne santé, avait alors entre 20 et 21 semaines. La requérante entendait mener sa grossesse à terme. Elle déposa une plainte pénale pour blessures involontaires commises sur elle-même et pour homicide commis sur son enfant à naître. L'infraction concernant la requérante fit l'objet d'une amnistie. S'agissant du fœtus, la Cour de cassation estima que ne pouvait être qualifié d'homicide involontaire le fait pour le médecin de causer par imprudence ou par négligence la mort d'un fœtus humain *in utero* non encore viable, celui-ci n'étant pas considéré comme une personne humaine pénalement protégée. La requérante considère que l'absence de protection de son enfant à naître au regard de la loi pénale française n'est pas satisfaisante et constitue une violation de l'article 2 de la Convention.

En droit : Article 2 – Il n'y a pas de statut juridique clair en droit français de l'enfant à naître ni de consensus européen sur le statut de l'embryon. La Cour ne tranche pas la question de savoir si l'enfant à naître est une « personne » au sens de l'article 2. Relevant en l'espèce que le litige concerne l'atteinte mortelle involontaire de l'enfant à naître, contre la volonté de la mère, et au prix d'une souffrance toute particulière de celle-ci, la Cour constate que les intérêts du fœtus et de sa mère se confondaient. Dès lors, elle examine sous l'angle de la question du caractère adéquat des voies de recours existantes, la protection dont la requérante disposait pour faire valoir la responsabilité du médecin dans la perte de son enfant *in utero*, et pour obtenir réparation de l'interruption forcée de sa grossesse. S'agissant d'une atteinte involontaire au droit à l'intégrité physique, l'obligation positive en matière procédurale découlant de l'article 2 n'exige pas nécessairement un recours de nature pénale. La requérante disposait de la possibilité d'engager une action en responsabilité contre l'administration à raison de la faute commise par le médecin hospitalier. Ce recours indemnitaire avait des chances sérieuses de succès et la requérante aurait pu obtenir la condamnation de l'hôpital au versement de dommages et intérêts. Ceci résulte du constat clair auquel avaient abouti les expertises judiciaires diligentées dans le cadre de la procédure pénale, sur le dysfonctionnement du service hospitalier en cause et la négligence grave du médecin. Par ailleurs, le délai de prescription de quatre ans dont fait l'objet l'action en responsabilité administrative ne semble pas à la Cour, dans les circonstances de l'espèce, excessivement court, même s'il a été récemment étendu par la loi à dix ans. Partant, à supposer même que l'article 2 de la Convention trouve application en l'espèce, l'action en responsabilité contre l'administration à raison de la faute alléguée du médecin hospitalier pouvait passer pour un recours efficace à la disposition de la requérante.

Conclusion : non-violation (quatorze voix contre trois).

ARTICLE 3

TORTURE

Mauvais traitements infligés à des détenus et conditions de la détention: *violation*.

ILASCU et autres - Moldova et Russie (N° 48787/99)

Arrêt 8.7.2004 [Grande Chambre]

(voir article 1, ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de mauvais traitements par la police pendant une arrestation – condamnation subséquente pour « obstruction à l'action de la police dans l'exercice de ses fonctions » : *recevable*.

MATKO - Slovénie (N° 43393/98)

Décision 8.7.2004 [Section III]

Le requérant allègue qu'en avril 1995, il traversait le centre d'une ville en voiture lorsque deux voitures de police le dépassèrent et le forcèrent à s'arrêter. Il affirme avoir été attaché, frappé, menacé et conduit à un poste de police au motif qu'il ne s'était pas arrêté. La police conteste cette version des faits et soutient que le requérant a refusé de s'arrêter à un contrôle de routine. Comme il tentait de fuir, les policiers durent lui passer les menottes et le firent tomber au passage. Le requérant fut libéré quatre heures environ après son arrestation. Il se rendit à l'hôpital, où il passa la nuit et une partie du lendemain. Les rapports médicaux font état de plusieurs blessures (à l'œil droit, au nez, à l'épaule gauche, au thorax, à l'oreille droite et à la cuisse gauche ainsi qu'une fracture présumée de l'os temporal droit). Plusieurs documents et articles de journaux figurant au dossier indiquent que l'arrestation s'inscrivait dans le cadre d'une action de grande envergure menée par la police contre une association de malfaiteurs. En mai 1995, le requérant déposa contre des policiers non identifiés une plainte qui fut rejetée par le procureur. Le même jour, le procureur demanda l'ouverture d'une enquête judiciaire contre le requérant sur la base de la procédure que la police avait engagée contre lui en avril 1995. Le requérant fut tout d'abord acquitté du chef de « tentative d'obstruction à l'égard d'un fonctionnaire dans l'exercice des devoirs de sa charge », mais le jugement fut par la suite annulé, et le requérant fut reconnu coupable de ce chef dans une décision définitive de mai 2001. Il ne se pourvut pas en cassation.

Recevable sous l'angle des articles 3, 5 et 6 (durée de procédure). Les exceptions préliminaires de non-épuisement des voies de recours internes et de non-respect de la règle des six mois ont été jointes au fond.

TRAITEMENT DEGRADANT

Mauvais traitements par la police, et caractère adéquat de l'enquête : *violation*.

BALOGH - Hongrie (N° 47940/99)

Arrêt 20.7.2004 [Section II]

En fait : Le requérant, qui est d'origine ethnique rom, gagnait sa vie en vendant avec d'autres personnes du charbon dans un camion. La police l'arrêta pour l'interroger après avoir reçu une plainte d'un groupe de personnes auxquelles l'intéressé avait convenu de vendre du charbon. Le requérant affirme que, pendant l'interrogatoire de police – qui dura deux heures –

l'un des policiers le frappa à maintes reprises au visage et à l'oreille gauche. Deux jours après sa libération, lorsqu'il rentra chez lui, le requérant montra ses blessures à un médecin et subit une opération visant à reconstruire son tympan. Une procédure pénale fut engagée contre les policiers sur la base d'un certificat médical présenté par le requérant. Le bureau d'enquête entendit les témoins cités par le requérant, ainsi que les policiers qui étaient alors de service. En l'absence de témoins directs et eu égard à l'avis médical non concluant, d'après lequel il n'était pas possible de déterminer si les blessures avaient été causées avant, pendant ou après l'interrogatoire du requérant, les poursuites furent abandonnées. Bien que le requérant n'ait pas présenté de plainte contre la décision de classement, le « bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques » (NEKI), qu'il avait désigné pour le représenter, demanda par la suite la réouverture de la procédure sur le fondement d'un rapport médical complémentaire. Le ministère décida néanmoins de classer l'affaire, puisqu'il était impossible de prouver la véracité des allégations de l'intéressé.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) : Bien que le requérant n'ait pas utilisé le recours ordinaire invoqué par le Gouvernement contre la décision d'abandon des poursuites, son représentant légal, sur la base de nouveaux éléments de preuve, a demandé à ce que la procédure continue en application d'une autre disposition du code de procédure pénale : exception rejetée.

Article 3 – Les blessures présentées par le requérant étaient suffisamment graves pour s'analyser en un mauvais traitement relevant de cet article. Les témoins cités par le requérant, qui étaient également détenus au commissariat, ont déclaré que l'intéressé présentait des signes démontrant qu'il avait été frappé lorsqu'il avait quitté le commissariat. Cela contredit la version des faits du Gouvernement, qui affirme que le requérant aurait dit pendant l'interrogatoire qu'il avait peur « que ses compagnons ne lui fassent du mal ». Toutefois, les compagnons de l'intéressé n'ont pas été interrogés sur cette remarque, et cela ne constitue pas une explication convaincante pour la cause de la lésion. Si le requérant n'a pas recherché une assistance médicale immédiatement après l'incident allégué et a attendu jusqu'à son retour à son domicile, on ne saurait considérer que ce délai revêt une importance décisive ou sape ses arguments sur le terrain de l'article 3. Nonobstant le fait que l'on a mené une enquête indépendante sur les allégations du requérant et confronté des déclarations contradictoires, les autorités n'ont pas fourni d'explication plausible pour les lésions ni n'ont établi de façon satisfaisante qu'elles avaient une origine autre que le traitement subi en garde à vue.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 13 – Les griefs du requérant ont été examinés au cours de trois procédures, et l'enquête a été approfondie et propre à conduire à l'identification et à la sanction de tout agent de l'Etat jugé responsable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 14 – L'allégation du requérant selon laquelle il a subi une discrimination fondée sur son origine ethnique est dénuée de fondement.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 14 000 euros au titre du dommage matériel et moral. Elle lui octroie également une indemnité pour frais et dépens.

ARTICLE 5

Article 5(1)(a)

TRIBUNAL COMPETENT

Détention sur la base d'une condamnation par un tribunal d'un régime qui n'est pas reconnu en droit international: *violation*.

ILASCU et autres - Moldova et Russie (N° 48787/99)

Arrêt 8.7.2004 [Grande Chambre]

(voir article 1, ci-dessus).

Article 5(3)

JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Assignation à résidence sur ordre d'un magistrat instructeur : *violation*.

VACHEV - Bulgarie (N° 42987/98)

Arrêt 8.7.2004 [Section I]

En fait : Le requérant fut directeur général d'une entreprise publique. En mai 1997, une procédure pénale fut ouverte contre lui pour abus de fonction et faux et usage de faux. En juin 1997, il fut assigné à résidence par un magistrat instructeur. Malgré les recours du requérant, ce n'est qu'en décembre 1997 que cette mesure fut levée et le requérant libéré sous caution. Dans l'intervalle, la procédure pénale contre le requérant fut poursuivie et les accusations portées contre lui furent modifiées à plusieurs reprises. Le ministère public, qui renvoya à plusieurs reprises l'affaire pour un complément d'enquête, ne partagea pas l'avis des magistrats instructeurs quant aux accusations à porter contre le requérant. En février 2003, le requérant conclut un compromis avec le ministère public et, peu après, les poursuites furent abandonnées. Le requérant se plaignait que la mesure d'assignation à résidence fût prise sans les garanties procédurales requises, et dénonçait la durée de la procédure pénale diligentée contre lui.

En droit : Article 5(3) – L'assignation à résidence du requérant a constitué une privation de liberté au sens de l'article 5. Toutefois, étant donné que le magistrat instructeur qui a ordonné cette mesure ne peut pas être considéré comme un magistrat suffisamment indépendant et impartial aux fins de cette disposition, il y a eu violation du droit du requérant à être traduit devant « un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4) – Le Gouvernement fait valoir que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes puisqu'il aurait pu invoquer directement la Convention devant une juridiction nationale. Bien que la Convention soit incorporée dans le droit bulgare et directement applicable, le Gouvernement n'a fourni aucun exemple de décision judiciaire dans laquelle une personne assignée à résidence aurait invoqué avec succès l'article 5(4) de la Convention pour demander la levée de cette mesure. Vu l'incertitude de ce recours et le fait qu'à l'époque en question le droit bulgare ne prévoyait pas le contrôle juridictionnel des mesures

d'assignation à résidence, l'exception préliminaire du Gouvernement est rejetée et il y a eu violation de cette disposition.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(5) – Le droit bulgare n'offre pas au requérant droit à réparation pour sa privation de liberté, qui était contraire à l'article 5(3) et (4). Seules les personnes placées en « détention provisoire », et non celles assignées à résidence, comme l'a été le requérant, peuvent demander réparation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – La procédure diligentée contre le requérant a duré environ cinq ans et neuf mois au stade de l'enquête préliminaire. Bien que l'affaire fût complexe, tant du point de vue du droit que de celui des faits, la procédure a été marquée par plusieurs périodes d'inactivité, une mauvaise coordination entre les organes qui sont intervenus (comme en témoignent les nombreuses reformulations des accusations) et plusieurs renvois de l'affaire du ministère public aux autorités d'instruction, ce qui a contribué au retard.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 3 000 euros pour préjudice moral. Elle lui octroie également une indemnité pour frais et dépens.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROIT A UN TRIBUNAL

Déclarations d'incompétence des juges civil et administratif, s'attribuant mutuellement compétence pour trancher au fond la demande du requérant : *violation*.

BENEFICIO CAPPELLA PAOLINI - Saint-Marin (N° 40786/98)

Arrêt 13.7.2004 [Section II]

En fait : Des terrains appartenant à la requérante ont été frappés par une mesure d'expropriation régulière en 1985, dans le but d'être utilisés dans les deux années suivantes pour réaliser des ouvrages d'intérêt public. En 1987, les terrains n'avaient été qu'en partie utilisés à cette fin. Le Gouvernement refusa de restituer à la requérante la possession des parties non utilisées. La requérante saisit le juge civil de première instance afin de recouvrer la possession des biens expropriés et non utilisés par l'Etat. Se heurtant à une décision d'incompétence, elle introduisit, en appel, une action pétitoire pour récupérer la propriété desdits biens. La requérante avait également saisi les juridictions administratives d'une demande de restitution. Le juge administratif déclara, par décision définitive, que la loi conférait un véritable droit de saisine du juge civil afin d'obtenir la péremption de l'expropriation en cas de dépassement du délai fixé pour la réalisation des travaux à effectuer sur les terrains. Le juge civil d'appel déclina quatre années plus tard sa compétence, l'attribuant au juge administratif. Aucune des juridictions ne trancha au fond la question soumise par la requérante.

En droit : Article 6(1) (droit à un tribunal) – La Cour n'a pas pour tâche d'examiner si les juridictions civile et administrative pouvaient ou non trancher le litige sur le fond compte tenu en particulier de la loi applicable. Elle relève que la requérante a eu accès à ces juridictions, mais qu'aucune n'a répondu sur la question de savoir si elle avait droit ou non à la restitution des terrains expropriés en excès. Cette situation s'analyse selon la Cour en un déni de justice

qui a porté atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6(1) de la Convention.

Conclusion : violation (six contre une).

Article 1 du Protocole N° 1 – Le maintien de la décision de non restitution des biens malgré, d'une part, les résultats contradictoires des deux séries de procédures engagées par la requérante et, d'autre part, le fait que les terrains litigieux n'ont toujours pas été affectés à la réalisation d'ouvrages d'intérêt public, a entraîné la rupture du juste équilibre devant exister entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits individuels au sens de l'article 1^{er} du Protocole N° 1 (cf. arrêt *Motais de Narbonne* du 2 octobre 2002 concernant un terrain n'ayant pas été utilisé selon l'affectation ayant motivée son expropriation).

Conclusion : violation (six voix contre une).

Par ailleurs, la Cour conclut à la violation du droit à une procédure dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6(1).

Article 41 – La Cour alloue des sommes pour dommage moral et pour frais et dépens. Quant au préjudice matériel allégué, la Cour réserve la question de l'application de cet article.

DROIT A UN TRIBUNAL

Non-exécution d'une décision de justice définitive géorgienne condamnant une administration russe au remboursement d'une dette : *communiquée*.

MONASSELIDZE - Russie (N° 71696/01)

[Section III]

Le requérant, un ressortissant géorgien, était président des deux entreprises qui assurèrent, à l'époque de l'URSS, la construction d'un foyer pour l'armée russe alors stationnée en Géorgie. L'armée russe n'acquitta pas le montant dû pour la construction. Le requérant s'adressa aux juridictions d'arbitrage géorgiennes pour demander le remboursement de la valeur réelle de la dette. La Cour suprême d'arbitrage ordonna le versement au requérant d'une certaine somme en roubles par décision de septembre 1995. Le requérant sollicita sans succès l'exécution de cette décision auprès de son débiteur. Les autorités russes, sollicitées par leurs homologues géorgiennes, indiquèrent qu'elles ne procéderaient à l'exécution de la décision de 1995 que dans les conditions prévues par la Convention de Minsk, ratifiée par les deux pays, relative à l'assistance juridique et aux relations juridiques dans les affaires civiles. En effet, selon le code de procédure civile russe alors applicable, les modalités d'exécution des décisions des tribunaux étrangers sur le territoire de la Fédération de Russie étaient définies par les traités internationaux de l'URSS. Or ledit code stipulait qu'il incombait d'abord aux autorités géorgiennes de régler l'aspect procédural de l'affaire. La Cour suprême d'arbitrage russe se déclara incompétente pour connaître de la demande d'exécution forcée. Elle releva par ailleurs que le requérant n'avait pas satisfait aux exigences du code de procédure civile russe.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

EGALITE DES ARMES

Application immédiate d'une nouvelle loi à une instance en cours : *recevable*.

MAURICE et autres - France (N° 11810/03)

Décision 6.7.2004 [Section II]

(voir article 14, ci-dessous).

DELAI RAISONNABLE

Inertie des parties à une procédure civile : *non-violation*.

PATRIANAKOS - Grèce (N° 19449/02)

Arrêt 15.7.2004 [Section I]

Extraits : Article 6(1) – « S’agissant du comportement des parties, la Cour relève que l’absence des parties est à l’origine de tous les ajournements de l’affaire devant le tribunal de grande instance d’Athènes, à l’exception de l’audience du 15 octobre 1981, reportée en raison de la tenue des élections législatives. Ces ajournements, combinés avec le retard excessif avec lequel les intéressés demandaient à chaque fois la fixation d’une nouvelle date d’audience, sont à l’origine d’un retard de plus de quatorze ans, dont l’Etat ne saurait être tenu pour responsable. La Cour note en particulier que, tant que les intéressés ne manifestaient pas d’intérêt pour reprendre la procédure devant le tribunal de grande instance et la cour d’appel d’Athènes, ceux-ci n’avaient aucune marge de manœuvre. En effet, selon les principes de la disposition de l’instance et de l’initiative des parties consacrés par les articles 106 et 108 du code de procédure civile, le progrès de la procédure dépend entièrement de la diligence des parties ; si celles-ci abandonnent provisoirement ou définitivement l’instance, les tribunaux ne peuvent pas de leur propre initiative leur imposer sa reprise. Cette situation ne peut être mise en parallèle avec l’hypothèse d’une procédure en cours, pour laquelle les tribunaux doivent veiller à son bon déroulement, en étant par exemple attentifs lorsqu’il s’agit de consentir à une demande d’ajournement, d’entendre des témoins ou de surveiller les délais requis pour l’établissement d’un rapport d’expertise. Par ailleurs, la Cour note que le requérant a mis un an et plus de deux mois pour se pourvoir en cassation ; le Gouvernement ne saurait être tenu responsable pour ce délai.

Quant au comportement des autorités judiciaires, la Cour estime qu’on ne saurait leur reprocher des périodes d’inactivité ou de lenteur injustifiées. En effet, la Cour relève qu’à chaque fois que les intéressés demandaient la fixation d’une nouvelle date d’audience, les juridictions saisies la fixaient dans des délais très brefs. Par ailleurs, le tribunal de grande instance rendit son jugement dans un délai de sept mois et cinq jours à partir de la date de la demande du requérant tendant à la fixation d’une nouvelle date d’audience, audience à laquelle il se présenta ; quant à la procédure devant la cour d’appel, celle-ci connut une durée d’un an, un mois et onze jours ; enfin, la Cour de cassation statua dans un délai d’un an, trois mois et vingt-et-un jours. De l’avis de la Cour, ces délais sont loin d’être déraisonnables. »

DELAI RAISONNABLE

Délai pour exécuter un titre exécutoire : *irrecevable*.

GRICHTCHENKO - Russie (N° 75907/01)

Décision 8.7.2004 [Section I]

La requérante était titulaire d’une obligation de l’Etat en biens de consommation, en vertu de laquelle l’Etat s’engageait à lui donner une voiture de tourisme spécifique fabriquée en Russie. On lui offrit une autre voiture, qu’elle refusa car elle était moins chère que celle à laquelle elle avait droit. La requérante engagea une procédure contre l’Etat en février 2001. Les tribunaux firent droit à sa demande et lui allouèrent une somme d’argent correspondant à la valeur de la voiture. La requérante fit appel, se plaignant de l’insuffisance du montant alloué, mais la Cour suprême confirma le jugement en avril 2001. Peu de temps après, la requérante présenta aux autorités une ordonnance d’exécution qui lui fut retournée car le nom du débiteur n’était pas correctement indiqué. Elle présenta une nouvelle ordonnance et son compte en banque fut crédité de la somme en question en mai 2002.

Irrecevable sous l’angle de l’article 6 et de l’article 1 du Protocole n° 1 (concernant tant la durée de la procédure d’exécution que l’allégation relative au fait que la requérante n’a pas

reçu la voiture) : Vu les modifications apportées à la législation pertinente, l'Etat n'est plus tenu de fournir une voiture et la dette peut être réglée par le versement d'une somme d'argent. Quant à la durée de la procédure d'exécution, si elle a été marquée par des vices de forme que les autorités auraient pu identifier plus rapidement, la durée totale de la phase d'exécution (un an, un mois et vingt jours) n'était pas excessive : manifestement mal fondée.

DELAI RAISONNABLE

Suspension d'une procédure civile dans l'attente de l'issue de la procédure pénale parallèle : *violation*.

REZETTE - Luxembourg (N° 73983/01)

Arrêt 13.7.2004 [Section IV]

Extrait (article 6) : « le résultat de la procédure pénale peut influencer sur l'issue du litige débattu devant les juridictions [civiles] et entre ainsi en ligne de compte pour calculer la période à examiner [dans le cadre de la procédure civile]. La Cour admet que le fait de se prononcer sur la procédure civile avant que la procédure pénale ne soit achevée pouvait éventuellement ne pas être compatible avec le principe d'une bonne administration de la justice. Néanmoins, l'ajournement de la procédure civile dans l'attente de l'issue de la procédure pénale a eu pour conséquence de faire durer la procédure civile plus de huit ans et la Cour rappelle qu'il incombe aux autorités nationales d'organiser leur système judiciaire de manière à assurer que la condition du délai raisonnable prévue à l'article 6 soit garantie à chacun. La procédure [civile] a débuté le 11 mars 1996. Le 30 juin 1999, la cour d'appel sursit à statuer (...) par application du principe selon lequel 'le criminel tient le civil en l'état'. La procédure (...) a déjà duré un peu plus de huit ans. Pareil laps de temps paraît *a priori* trop long. (...) »

TRIBUNAL IMPARTIAL

Examen d'un pourvoi en révision par les juges ayant précédemment examiné le fond de l'affaire en appel : *violation*.

SAN LEONARD BAND CLUB - Malte (N° 77562/01)

Arrêt 29.7.2004 [Section I]

En fait : La société requérante occupait des locaux dans un immeuble. En 1986, le ministère du Logement émit un ordre de réquisition qui protégeait l'occupation des locaux par la société requérante. Les propriétaires de l'immeuble engagèrent une procédure civile contre le ministre du Logement et la requérante. Ils furent déboutés en première instance, mais obtinrent ensuite gain de cause en appel. L'ordre de réquisition fut donc annulé et les propriétaires recouvrèrent la possession des locaux. A la suite de l'arrêt de la cour d'appel, la société requérante demanda que l'affaire fût rejugée, alléguant que la loi avait fait l'objet d'une interprétation erronée. Lorsqu'elle déposa ses conclusions, elle demanda en outre que les juges de la cour d'appel s'abstiennent, étant donné qu'il s'agissait des mêmes magistrats qui avaient composé la formation qui avait rendu le jugement attaqué. La demande de récusation des juges fut rejetée, comme le fut par la suite la demande de réexamen de l'affaire. La Cour constitutionnelle rappela qu'un réexamen n'était pas une procédure de troisième instance et que la juridiction qui avait rendu le jugement était la mieux placée pour identifier toute erreur qui aurait pu être commise. Elle estima également qu'il y avait des raisons de croire que la demande de la requérante tendant au réexamen de l'affaire était une tentative de prolonger la procédure afin de retarder sa sortie des locaux.

En droit : Article 6(1) – Etant donné qu'il n'existe pas de troisième instance – cassation par exemple – dans l'ordre juridique maltais, la seule possibilité pour une personne de contester un arrêt d'appel est de demander un « réexamen » de l'affaire. A l'appui de sa demande de

« réexamen de l'affaire », la requérante a invoqué une « application erronée du droit », ce qui est en substance analogue à un pourvoi en cassation, recours auquel l'article 6 a toujours été considéré comme applicable. Si l'argument de la requérante relatif à une application erronée du droit avait été retenu, l'arrêt attaqué aurait été annulé. Par conséquent, l'issue d'une procédure de réexamen aurait été déterminante pour les « droits et obligations de caractère civil » et l'article 6 trouve donc à s'appliquer. Quant à la démarche subjective pour apprécier l'impartialité de la cour d'appel au sens de l'article 6 § 1, rien n'indique un préjugé personnel de la part des juges qui composaient cette juridiction. Quant à la démarche objective, les juges de la cour d'appel étaient essentiellement appelés à dire s'ils avaient eux-mêmes commis ou non une erreur d'interprétation ou d'application du droit dans leur précédent arrêt, c'est-à-dire à juger eux-mêmes leur propre capacité à appliquer le droit. Ces circonstances suffisent pour conclure que les craintes de la société requérante quant au manque d'impartialité de la cour d'appel étaient objectivement justifiées.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Aucune demande de satisfaction équitable n'a été soumise.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Inertie alléguée des autorités concernant l'utilisation d'un procédé toxique dans une installation minière située près des habitations : *communiquée*.

TATAR - Roumanie (N° 67021/01)

[Section II]

Les deux requérants habitent à proximité d'une installation d'extraction d'or. Ils se plaignent de l'utilisation depuis juin 1999 d'un procédé technologique d'extraction à base de cyanure de sodium, une substance qui serait dangereuse pour la santé humaine et l'environnement. En particulier, ce procédé serait la cause de l'asthme bronchique dont est atteint le second requérant depuis 2001. Son père, le premier requérant, a déposé plusieurs plaintes pour obtenir l'annulation de la licence d'exploitation de la mine et pour poursuivre en justice les responsables. En 2002, il se plaignit vainement de l'absence de licence d'exploitation. En 2003, les autorités administratives lui indiquèrent que le processus technologique critiqué avait beaucoup évolué et que désormais l'exploitation s'effectuait en toute sécurité sans danger pour l'environnement ou la santé publique. Les autorités répressives ne relevèrent aucune infraction ou se déclarèrent incompétentes. Il ressort de sources officielles que la substance incriminée a des effets toxiques, peut être absorbée par l'organisme et s'avérer dangereuse pour l'environnement. Au début de l'année 2000, une fuite d'eau cyanurée survint à la mine en question, la mine d'Aurul.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Placement des enfants de la requérante et restrictions apportées à ses droits de visite et d'hébergement ; mesures prises par les autorités nationales pour faciliter le regroupement de la requérante et de ses enfants: *non-violation*.

COUILLARD MAUGERY - France (N° 64796/01)

Arrêt 1.7.2004 [Section I]

En fait : La requérante rencontra des difficultés pour s'occuper de son jeune fils abandonné par son père puis de sa fille alors en bas âge. Son fils et sa fille, âgés respectivement de six ans et demi et de quelques mois, ont été l'objet de mesures de placement social à compter de 1994 et 1995. Leurs placements furent prolongés annuellement sur la base de décisions judiciaires réévaluant la nécessité de les maintenir et prévoyant le cas échéant des aménagements susceptibles de permettre progressivement la reprise des contacts entre les enfants et leur mère. Les rapports et expertises conduites à la demande des autorités judiciaires s'accordèrent à relever chez la mère des agissements contraires à l'intérêt des mineurs, lesquels ont à plusieurs reprises refusé de la rencontrer ou manifesté des troubles après l'avoir rencontrée ou contactée. Prenant en considération d'un côté la personnalité et le comportement perturbant de la mère et de l'autre les intérêts, l'état de santé et l'équilibre psychologique des deux enfants, les autorités judiciaires accordèrent à la mère, selon l'état de la situation, des droits réglementés en matière de visite, d'hébergement temporaire, de contacts par téléphone ou par lettre. Le droit de visite de la mère fut suspendu provisoirement à certaines périodes, notamment suite à la demande de son fils.

En droit : Article 8 – L'ingérence dans la « vie familiale » entre la requérante et ses deux enfants, prévue par la loi, poursuivait, tant au regard des termes de la loi nationale que des motifs retenus par les juridictions internes, un but légitime, soit la protection des droits et libertés des enfants. Quant à la « nécessité » dans une société démocratique des mesures de placement des enfants de la requérante, la Cour estime que les différentes juridictions ont statué de manière très régulière, dans des décisions soigneusement motivées et détaillées qui ont pris en compte les différents éléments de la situation et son évolution. Dans ces conditions, et au vu de l'intérêt primordial des enfants d'être placés dans un environnement offrant les meilleures conditions pour leur développement, les mesures de placement ne sont pas jugées contraires aux exigences de l'article 8.

Pour ce qui est de la « nécessité » dans une société démocratique des restrictions aux rencontres et contacts entre la requérante et ses enfants, de très nombreuses décisions ont été prises régulièrement au fil des années et ont été rendues sur le fondement d'expertises psychologiques et psychiatriques, les juridictions tenant dûment compte des nombreux rapports des services sociaux, ainsi que des inquiétudes et desiderata exprimés par les enfants. Les services sociaux se sont constamment préoccupés du sort et de l'intérêt des enfants et ont fait à la requérante de très nombreuses propositions pour lui permettre de voir ses enfants. Un certain nombre de rencontres ou de contacts n'ont pas eu lieu du fait même de la requérante, qui a aussi refusé les formes d'aide proposées et manifesté une hostilité à l'égard des travailleurs sociaux. Si le manque de coopération du parent concerné ne constitue pas un élément absolument déterminant, dans la mesure où il ne dispense pas les autorités de mettre en oeuvre des moyens susceptibles de permettre le maintien du lien familial, l'on ne peut cependant que constater, en l'espèce, dans une situation particulièrement complexe et délicate sur le plan psychologique et psychiatrique, que les autorités compétentes firent tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour atteindre l'objectif du maintien du lien familial constamment présent à leur esprit. Elles ont de manière précise et minutieuse évalué la situation de danger qui existait pour les mineurs dont la santé, la sécurité ou les conditions d'éducation pouvaient paraître compromises. Bref, les autorités prirent, pour faciliter le regroupement de la requérante et de ses enfants, toutes les mesures que l'on pouvait

raisonnablement exiger d'elles. Par ailleurs, le lien familial n'a pas été brisé puisqu'un rapprochement très important s'est effectué au fil des années entre la mère et ses deux enfants.
Conclusion : non-violation (unanimité).

VIE FAMILIALE

Enfant héritant *via* son père adoptif des biens de sa grand-mère adoptive décédée avant son adoption : *article 8 applicable*.

PLA et PUNCERNAU - Andorre (N° 69498/01)

Arrêt 13.7.2004 [Section IV]

(voir article 14, ci-dessous).

EXPULSION

Expulsion vers l'Iran suivant une condamnation pour trafic aggravé de stupéfiants : *irrecevable*.

NAJAFI - Suède (N° 28570/03)

Décision 6.7.2004 [Section IV]

Le requérant, ressortissant iranien, entra en Suède pour la première fois en 1977. Il demanda en vain un permis de séjour à plusieurs reprises. Pendant les dix années qui suivirent, il séjourna la plupart du temps en Iran, mais résida également en Suède de temps en temps (avec un permis de séjour temporaire pendant deux périodes, mais illégalement les autres fois). Le requérant épousa une ressortissante suédoise en 1984 et, de ce fait, se vit accorder un permis de séjour définitif en 1988. Deux fils naquirent de sa relation avec son épouse, de laquelle il divorça par la suite. En 1997, le requérant fut reconnu coupable d'une infraction aggravée à la législation sur les stupéfiants (tentative d'importation de deux kilos d'héroïne). Il fut condamné à dix ans de prison et à être expulsé de Suède, et frappé d'une interdiction de séjour définitive sur le territoire suédois. La cour d'appel confirma le jugement et la Cour suprême refusa à l'intéressé l'autorisation de se pourvoir devant elle. Alors qu'il purgeait sa peine de prison, ses enfants lui rendirent visite au total à trente-six reprises. Le requérant présenta plusieurs demandes de révocation de l'ordonnance d'expulsion, alléguant que son exécution serait préjudiciable à ses enfants, dont le plus jeune avait déjà des difficultés psychologiques. L'intéressé fut néanmoins expulsé vers l'Iran en février 2004.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Il ne fait aucun doute que l'expulsion a des conséquences graves sur la vie familiale du requérant. Toutefois, étant donné que l'intéressé a été condamné pour une infraction aggravée à la législation sur les stupéfiants, et auparavant pour trois autres infractions pénales, les implications pour sa vie familiale doivent être mises en balance avec d'autres intérêts pertinents, à savoir la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Dans le cadre de leur marge d'appréciation, les autorités suédoises n'ont pas failli à ménager un juste équilibre, et l'ordonnance d'expulsion était donc justifiée : *manifestement mal fondée*.

DOMICILE

Résiliation d'un bail protégé du fait de l'absence du locataire pendant un conflit armé : *non-violation*.

BLECIC - Croatie (N° 59532/00)

Arrêt 29.7.2004 [Section I]

En fait : La requérante était titulaire d'un bail assorti de garanties particulières concernant un appartement à Zadar, en Croatie. En juin 1991, elle quitta l'appartement pour rendre visite à sa fille à l'étranger. Avant de partir, elle prit des dispositions appropriées pour l'entretien de l'appartement en son absence. Pendant que l'intéressée fut absente, un conflit armé intense sévit dans la région et Zadar subit constamment des bombardements. A son retour, en mai 1992, la requérante tenta de récupérer l'appartement, mais dans l'intervalle la municipalité avait engagé une action en résiliation du bail pour cause d'absence injustifiée pendant plus de six mois. En outre, une famille de personnes déplacées avait emménagé dans l'appartement. La requérante soutint qu'elle n'avait pas pu revenir plus tôt en raison de la guerre dans la région, de son mauvais état de santé pour voyager, et parce que les autorités avaient suspendu le paiement de sa pension en octobre 1991. La juridiction de première instance estima que ni la guerre ni une quelconque autre raison invoquée par la requérante ne justifiait son absence. Elle fit donc droit à la demande de la municipalité et mit fin au bail assorti de garanties particulières dont bénéficiait la requérante. Le jugement fut annulé en appel, mais confirmé ultérieurement à la fois par la Cour suprême et par la Cour constitutionnelle.

En droit : Article 8 – La requérante avait vécu de façon continue dans l'appartement depuis 1953. Lorsqu'elle a rendu visite à sa fille à l'étranger, elle avait laissé tous ses meubles et biens personnels dans l'appartement, qu'elle n'avait pas l'intention d'abandonner. Dès lors, l'appartement peut passer pour le domicile de la requérante aux fins de cette disposition, et la résiliation du bail assorti de garanties particulières dont bénéficiait l'intéressée a constitué une ingérence. Cette ingérence avait une base en droit interne et poursuivait un but légitime de politique sociale, à savoir répondre aux besoins en matière de logement. Quant à savoir si l'ingérence était « nécessaire, dans une société démocratique », la Cour est convaincue que les décisions litigieuses des juridictions internes étaient fondées sur des motifs pertinents et suffisants. Rappelant que la marge d'appréciation laissée aux autorités dans la mise en œuvre des politiques sociales et économiques est ample, la Cour estime que les décisions n'ont pas dépassé cette marge. Quand bien même les autorités auraient pu recourir à d'autres solutions, par exemple l'attribution temporaire de l'appartement à une autre personne, cela ne rend pas en soi la résiliation du bail injustifiée. Pareille thèse reviendrait à dégager de l'article 8 un critère de stricte nécessité, interprétation qui n'est pas fondée dans les circonstances de l'espèce. En outre, étant donné que la requérante a eu la faculté de présenter ses arguments oralement et par écrit tout au long de la procédure, les exigences procédurales inhérentes à l'article 8 ont été respectées.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 9

LIBERTE DE RELIGION

Attaque impunie contre une réunion de Témoins de Jéhovah : *recevable*.

97 membres de la CONGREGATION DE GLDANI DES TEMOINS DE JEHOVAH et autres - Géorgie (N° 71156/01)

Décision 6.7.2004 [Section II]

Les requérants sont membres d'une congrégation de témoins de Jéhovah. En octobre 1999, lors d'une réunion religieuse, la congrégation a subi une attaque par un groupe de religieux orthodoxes dirigés par un prêtre excommunié. Les requérants furent battus et frappés, piétinés et insultés. Certains furent hospitalisés et les constats médicaux attestent de blessures sérieuses et de traumatismes, notamment à la tête, aux yeux et dans le dos. Les assaillants volèrent les biens personnels des requérants et la littérature religieuse, laquelle a été brûlée devant les victimes. Aucun policier ne serait intervenu. L'enregistrement de l'attaque par les médias atteste des violences et l'on y apprend que le père excommunié aurait eu la police de son côté. Des victimes ont porté plainte mais aucune suite n'y a été donnée. La Cour suprême indiqua que la réunion des témoins de Jéhovah n'avait pas été interdite par les autorités et n'était pas contraire à l'ordre public. La communauté aurait fait l'objet de nombreuses attaques violentes de la part des partisans du père excommunié. Ce dernier fait l'objet de poursuites depuis mars 2001 en raison de nombreuses autres actions collectives de violence. Aucune des plaintes n'aurait fait l'objet d'une enquête sérieuse.

Recevable sous l'angle des articles 3 et 9 combinés avec les articles 13 et 14, ainsi que des articles 10 et 11.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation d'un directeur de publication/éditeur pour avoir publié une série d'articles critiquant un juge de la Cour suprême : *violation*.

HRICO - Slovaquie (N° 49418/99)

Arrêt 20.7.2004 [Section IV]

En fait : Le requérant, qui était l'éditeur et le rédacteur en chef d'un hebdomadaire, publia dans celui-ci plusieurs articles concernant la condamnation d'un poète bien connu par la Cour suprême dans le cadre d'une procédure en diffamation (*Feldek c. Slovaquie*, n° 29032/95, arrêt du 12 juillet 2001). Dans les articles, le requérant soutenait en général les déclarations que le poète avait faites à l'encontre d'un ancien ministre, les considérant comme des faits, et exprimait des regrets au sujet de sa condamnation par la Cour suprême. L'arrêt était mis en question et de vives critiques étaient formulées en particulier à l'égard du juge de la Cour suprême qui avait présidé l'affaire. Celui-ci engagea une action contre le requérant, alléguant une atteinte à ses droits de la personnalité. Le tribunal de district estima que le requérant avait excédé les limites de la critique objective et admissible en employant un ton et des termes virulents tels que « décision honteuse », « farce légale », « raisonnement étrange », etc., et lui ordonna de publier des excuses dans l'hebdomadaire et de verser une indemnité au juge mis en cause. Le tribunal régional infirma le jugement de première instance dans le cadre d'une procédure d'appel. Toutefois, cette décision fut ensuite annulée par la Cour suprême, et dans

une nouvelle décision, le tribunal régional accueillit la demande du juge, condamnant le requérant au versement d'une indemnité mais sans l'obliger à publier des excuses.

En droit : Article 10 – Nul ne conteste que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire et la protection de la réputation du juge concerné ; dès lors, la seule question qui se pose est celle de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Considérant que le juge figurait sur la liste des candidats du Parti de l'Union chrétienne-sociale, un parti qui avait un avis clair sur les questions liées à l'affaire soumise à l'examen de la Cour suprême, le point de vue exprimé par le requérant dans l'hebdomadaire selon lequel le juge aurait dû se récuser peut être considéré comme un jugement de valeur sur un sujet d'intérêt public, qui n'était pas dénué de base factuelle. Certes, les termes employés étaient virulents, mais les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un juge impliqué en politique. En outre, la liberté des journalistes comprend aussi la possibilité de recourir à une certaine dose d'exagération. Dans l'ensemble, on ne saurait estimer que le but des affirmations ait été d'offenser, d'humilier ou de discréditer le juge en question. Dès lors, les motifs avancés par les juridictions nationales pour justifier l'ingérence ne sauraient être considérées comme « suffisants ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant 2 250 euros pour le dommage matériel et moral. Elle lui octroie également une indemnité pour frais et dépens.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Droits successoraux d'un enfant adoptif – exclusion du bénéfice de la succession suite à une interprétation judiciaire de la volonté du défunt : *violation*.

PLA et PUNCERNAU - Andorre (N° 69498/01)

Arrêt 13.7.2004 [Section IV]

En fait : Le père adoptif et mari, respectivement, des requérants était le bénéficiaire testamentaire de l'héritage de sa mère et héritier fiduciaire. Dans le testament daté de 1939, sa mère avait fait écrire que son fils héritier devait transmettre les biens faisant l'objet du testament à un « fils ou petit-fils d'un mariage légitime et canonique ». Faute de remplir cette condition, le bénéfice de l'héritage passerait à d'autres descendants. En 1969, le bénéficiaire du testament contracta un mariage canonique avec la requérante et ils adoptèrent le requérant selon les modalités de l'adoption plénière. En 1995, par acte privé, le père adoptif du requérant lui légua les biens provenant de l'héritage maternel en nu-propriété, l'usufruit étant attribué à son épouse. L'ouverture de la succession eut lieu en novembre 1996. Estimant que le requérant, en tant qu'enfant adopté, ne pouvait bénéficier du testament établi par la testatrice en 1939, deux arrière-petites-filles de celle-ci – également héritières potentielles – introduisirent une action civile. Leur action tendait essentiellement à voir déclarer nul et sans effet l'acte privé de juillet 1995 et à condamner les requérants à leur remettre tous les biens constituant l'héritage de leur arrière-grand-mère. Le tribunal de première instance rejeta l'action. Il estima que la volonté de la testatrice devait se déduire des mots utilisés dans le testament. A la lumière des circonstances et de la réalité en vigueur lorsqu'elle s'était exprimée, le tribunal conclut que la testatrice n'avait pas entendu exclure de l'héritage les enfants adoptés ou non biologiques, car si telle avait été son intention, elle l'aurait prévue expressément. L'acte privé de 1995 était donc conforme au testament dicté en 1939. En mai 2000, le tribunal supérieur de justice infirma le jugement attaqué. Il décida quant à lui de procéder à une interprétation de la volonté de la testatrice. S'appuyant sur divers éléments en

vigueur à l'époque où la testatrice avait vécu, le tribunal supérieur jugea que celle-ci n'avait pas voulu inclure les enfants adoptifs dans les bénéficiaires de l'héritage. Le tribunal supérieur annula donc l'acte privé de 1995, déclara que les arrière-petites-filles de la testatrice étaient les héritières légitimes du patrimoine de leur arrière-grand-mère, et ordonna aux requérants de restituer les biens en cause. Les autres recours déposés par les requérants restèrent également infructueux.

En droit : Article 14 combiné avec l'article 8 – *Applicabilité* (exception préliminaire) : Les droits successoraux entre petits-enfants et grands-parents relèvent de la « vie familiale » même si le décès de la testatrice survient avant l'adoption de son petit-fils.

S'agissant de l'interprétation d'un acte éminemment privé tel qu'une clause testamentaire insérée par un particulier dans un testament, un problème d'atteinte à la vie privée et familiale ne pourrait se poser que dans l'hypothèse d'une appréciation par le juge national des éléments de fait ou de droit interne qui serait manifestement déraisonnable ou arbitraire ou en flagrante contradiction avec les principes fondamentaux de la Convention. Le Tribunal supérieur de justice estima que la notion de « fils » insérée dans le testament de 1939 concernait seulement les fils biologiques. La Cour ne peut suivre cette conclusion, car elle estime que la lecture du testament ne permet pas de déduire que la testatrice souhaitait exclure du bénéfice de la succession un éventuel petit-fils adoptif. Comme elle aurait pu le faire, puisqu'elle ne l'a pas fait, l'unique conclusion possible et logique est qu'elle n'a pas souhaité le faire. L'interprétation faite par le Tribunal supérieur de justice de la clause testamentaire est contraire au principe général du droit selon lequel si l'énoncé est exempt d'ambiguïté, point n'est besoin de s'interroger sur la volonté de celui qui s'est ainsi exprimé. Dès lors que la clause testamentaire, telle qu'elle fut établie par la testatrice, ne faisait aucune distinction entre enfant biologique et enfant adoptif, toute interprétation devenait superfétatoire. Pareille interprétation s'analyse donc en une exclusion judiciaire de l'enfant adoptif dans ses droits successoraux. La Cour ne décèle pas le but légitime poursuivi par la distinction ainsi opérée ni sur quelle justification objective et raisonnable elle pourrait reposer. D'après la Cour, un enfant ayant fait l'objet d'une adoption – qui plus est d'une adoption plénière – se trouve dans la même position juridique que s'il était l'enfant biologique de ses parents, et cela à tous égards : relations et conséquences liées à sa vie de famille et droits patrimoniaux qui en découlent. Au surplus, rien n'indique que cette distinction était exigée pour des motifs d'ordre public. A supposer même que la clause testamentaire en cause eût nécessité une interprétation par les juridictions internes, une telle interprétation ne pouvait se faire exclusivement à la lumière du contexte social en vigueur en 1939 et en 1949. Le juge national ne peut ignorer qu'une période de cinquante-sept ans s'est écoulée entre la date d'établissement du testament et le moment de l'ouverture de la succession, au cours de laquelle de profonds changements sont survenus tant dans le domaine social, qu'économique et juridique.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – La Cour réserve la question de l'application de cet article.

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n° 1)

Montant de l'indemnisation allouée aux parents d'un enfant né avec un handicap non décelé durant la grossesse en raison d'une erreur de diagnostic : *recevable*.

MAURICE et autres - France (N° 11810/03)

Décision 6.7.2004 [Section II]

Les requérants, mariés, agissent tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs. La requérante, qui avait déjà mis au monde quelques années auparavant un enfant handicapé, donna naissance à un second, C., dont il s'avéra par la suite qu'il souffrait de la même maladie invalidante, alors que le diagnostic prénatal demandé par les parents certifiait que l'enfant conçu était sain. Un rapport du chef du laboratoire

d'analyses révéla que l'erreur de diagnostic prénatal résultait d'une inversion des résultats des analyses concernant la famille des requérants avec ceux d'une autre famille provenant de l'interversion de deux flacons. Le diagnostic erroné ayant fait obstacle au choix d'interrompre volontairement la grossesse si l'enfant avait été diagnostiqué *in utero* handicapé, les requérants déposèrent une réclamation tendant à l'indemnisation des préjudices moral et matériel subis du fait de l'handicap de C. L'expert judiciaire conclut à l'absence de faute lors du diagnostic prénatal réalisé au laboratoire, mais à « une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service entraînant l'inversion de résultats entre deux familles testées simultanément ». Par une ordonnance de décembre 2001, le juge des référés du tribunal administratif de Paris condamna le service public hospitalier au versement d'une provision au titre des préjudices invoqués. Par un arrêt de juin 2002, la cour administrative de Paris n'alloua une indemnité provisionnelle qu'au titre du seul préjudice moral. En effet, elle fit application de nouvelles dispositions légales (loi du 4 mars 2002), applicables aux litiges en cours, stipulant que l'indemnisation devait se limiter à la réparation du seul préjudice résultant de la faute commise par l'inversion des flacons, à l'exclusion du préjudice découlant de l'handicap lui-même puisqu'il n'était pas la conséquence directe de la faute commise. En février 2003, le Conseil d'Etat confirma cette approche et fixa à 50 000 euros le montant de l'indemnité provisionnelle en raison du préjudice subi par les requérants du seul fait de la faute caractérisée commise par le laboratoire d'analyses. Quant au fond, le tribunal administratif de Paris accorda aux requérants, en application de la nouvelle loi, une indemnisation au titre du seul préjudice moral (l'erreur de diagnostic les ayant privés de la possibilité d'interrompre la grossesse), les sommes réclamées au titre des frais d'aménagements de la maison, d'acquisitions de matériels et des autres frais découlant de l'handicap de l'enfant ne pouvant pas être prises en compte selon la loi dans la cadre de cette procédure. Les requérants se plaignent que la loi du 4 mars 2002 distingue entre, d'une part, les parents d'enfants nés handicapés en raison d'une faute médicale ou d'un tiers, lesquels peuvent obtenir réparation de l'entier préjudice par une action en responsabilité, et d'autre part, les parents d'enfants handicapés, dont le handicap n'a pas été décelé avant la naissance en raison d'une erreur de diagnostic, qui, dans le cadre de la même action judiciaire, ne peuvent obtenir réparation que de leur seul préjudice personnel, le préjudice découlant de l'handicap de l'enfant relevant d'un mécanisme de solidarité nationale.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) (égalité des armes), 8 et 13 et 1 du Protocole n° 1 seul et combiné avec l'article 14. La Cour rejette les exceptions de non-épuisement de voies de recours internes et de défaut de qualité de « victime » soulevées par le Gouvernement défendeur.

[N.B. Une requête similaire a été déclarée recevable le 6 juillet 2004 (Draon c. France, N° 1513/03. La Chambre a proposé de se dessaisir de ces deux requêtes en faveur de la Grande Chambre.]

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Aggravation des conditions de détention après le dépôt de la requête: *manquement aux obligations*.

ILASCU et autres - Moldova et Russie (N° 48787/99)

Arrêt 8.7.2004 [Grande Chambre]

(voir article 1, ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (Italie)

Caractère efficace du pourvoi en cassation en cas de contestation du montant de l'indemnisation versée en application de la « loi Pinto » pour dommage moral.

DI SANTE - Italie (N° 56079/00)

Décision 24.6.2004 [Section I]

Le requérant engagea une procédure fondée sur la « loi Pinto » afin de se plaindre de la durée excessive d'une procédure en réparation qu'il avait introduite depuis plus de dix ans. La cour d'appel saisie constata le dépassement du délai raisonnable. Elle rejeta la demande du requérant tendant à l'octroi d'une indemnisation pour dommage matériel. Elle accorda en équité une somme en réparation du dommage moral et une somme pour frais et dépens. Le requérant ne se pourvut pas en cassation. Par quatre arrêts rendus en assemblée plénière, dont le texte fut déposé au greffe le 26 janvier 2004, la Cour de cassation italienne posa le principe selon lequel les cours d'appels statuant sur les « recours Pinto » devaient déterminer le préjudice moral en se référant aux montants alloués par la Cour de Strasbourg dans des affaires similaires. Le requérant se plaint du montant accordé par la cour d'appel au titre du dommage moral.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) : Dans sa décision *Scordino* (voir le sommaire dans le Rapport jurisprudentiel n° 53 de mai 2003), la Cour a estimé que lorsque le requérant se plaint uniquement du montant de l'indemnisation allouée dans le cadre de la « loi Pinto », il n'est pas tenu d'épuiser la voie du recours en cassation contre la décision de la cour d'appel qui a fixé ce montant. Vu le récent revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation italienne en assemblée plénière en janvier 2004, le recours en cassation remplit désormais les exigences requises pour devoir être utilisé aux fins de l'article 35(1). Les arrêts de janvier 2004 ne pouvaient plus être ignorés du public à partir du 26 juillet 2004, date à partir de laquelle les requérants doivent utiliser le recours aux fins de l'article 35(1) avant de saisir la Cour. En l'espèce, le délai dont disposait le requérant pour se pourvoir en cassation a expiré avant cette date. L'exception de non-épuisement soulevée en l'espèce par le Gouvernement défendeur est donc rejetée.

RECOURS INTERNES EFFECTIF (Italie)

Requérant non partie à une procédure interétatique d'exécution n'ayant pas utilisé le recours «Pinto» : *exception préliminaire rejetée.*

K. - Italie (N° 38805/97)

Arrêt 20.7.2004 [Section II]

Extrait (Article 6) : « (...) le libellé de l'article 1 de la loi n° 89 de 2001 est suffisamment large pour démontrer l'existence d'un recours devant les tribunaux civils pour contester la durée induite d'une procédure. Avec ce recours, les requérants peuvent obtenir une décision sur la conformité de la procédure litigieuse à l'exigence du délai raisonnable énoncée à l'article 6 de la Convention ainsi que, le cas échéant, une satisfaction équitable.

Toutefois, de l'avis de la Cour, le Gouvernement n'a pas démontré qu'un requérant qui, tout en étant concerné par la procédure interne, n'a pas la qualité de partie à cette procédure, pourrait effectivement s'adresser à la cour d'appel. En outre, il apparaît qu'il incombe principalement à l'Institution intermédiaire, au sens de la Convention des Nations unies précitée [sur le recouvrement des aliments à l'étranger], d'appliquer la procédure spéciale dans l'intérêt du requérant. La Cour conclut donc que celui-ci était dispensé de l'obligation d'épuiser le recours invoqué par le Gouvernement. »

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

RESPECT DES BIENS

Quasi-extinction d'une créance suite à une réévaluation judiciaire de la dette : *non-violation*.

BÄCK - Finlande (N° 37598/97)

Arrêt 20.7.2004 [Section IV]

En fait : Le requérant s'engagea par contrat à cautionner un prêt bancaire accordé à une autre personne. Lorsque celle-ci se révéla incapable de respecter les modalités de remboursement, le requérant dut rembourser une partie du prêt bancaire qu'il avait cautionné. Le débiteur demanda par la suite un réaménagement de sa dette, conformément à la loi de 1993 sur le réaménagement des dettes des particuliers. Le requérant s'opposa à cette demande, au motif que cela risquait de le priver de sa créance sur le débiteur ; à titre subsidiaire, il demanda le report de la remise de dette. Considérant que la solvabilité du débiteur avait été considérablement compromise par une période antérieure de chômage et d'affaires peu fructueuses, le tribunal d'arrondissement lui accorda une remise de dette et adopta un plan de remboursement. Malgré la réduction de la créance du requérant du fait du réaménagement de la dette, le tribunal estima que la loi de 1993 permettait une telle réduction et donc qu'il ne fallait pas reporter le plan de remboursement. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – Nul ne conteste que la créance du requérant à l'égard du débiteur constituait un « bien », fondé sur l'action récursoire dont il bénéficiait en tant que caution, et que la loi de 1993 a porté atteinte aux droits patrimoniaux de l'intéressé. Puisqu'il n'est pas possible de considérer l'ingérence seulement sous l'angle d'une « privation » ou d'une « réglementation de l'usage des biens », la Cour décide de l'examiner à la lumière de la norme générale du « droit au respect de ses biens ». Le cadre législatif en vigueur, qui permet aux débiteurs de demander un réaménagement de leurs dettes, peut passer pour viser une « cause d'utilité publique » : il s'inscrit dans des politiques sociales et économiques légitimes et n'emporte donc pas *ipso facto* violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Si le réaménagement de la dette a causé au requérant un préjudice financier important, l'intéressé, en signant l'engagement de caution, s'est exposé à un risque de perte financière. Le tribunal d'arrondissement a entendu le requérant, et rien n'indique qu'il ait arbitrairement failli à considérer ses arguments. Considérée dans son ensemble, la procédure a donné au requérant la possibilité de présenter ses arguments aux autorités. En outre, la créance de l'intéressé était déjà douteuse avant le réaménagement de la dette. Dès lors, la charge imposée au requérant en application de la loi de 1993 ne peut être tenue pour excessive.

Conclusion : non-violation.

PRIVATION DE PROPRIETE

Annulation des titres récents de propriété d'une fondation héritée de l'Empire ottoman : *recevable*.

FENER RUM ERKEK LISESI VAKFI - Turquie (N° 34478/97)

Décision 8.7.2004 [Section III]

La requérante est une fondation créée sous l'Empire ottoman et qui, une fois transférée à la République turque, a dû inscrire ses biens immobiliers au registre foncier. Une loi de 1935 prévoyait que les représentants des fondations ainsi transférées devaient présenter une déclaration indiquant la nature et les sources de leurs revenus et de leurs dépenses. En 1936, les représentants de la requérante remplirent donc une déclaration indiquant ses objectifs et ses biens immobiliers. En 1952 et 1958, la requérante acquit la copropriété de deux immeubles sur la base d'autorisations délivrées par l'Etat. En 1992, le Trésor public demanda la radiation du registre foncier de ces titres de propriété, en se référant à une nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation de 1974 relative aux fondations transférées de l'Empire ottoman. Les juridictions nationales prononcèrent la radiation du registre foncier du nom de la requérante comme copropriétaire, et ordonna la réinscription des titres de propriété au nom des anciens propriétaires. En effet, en application de la jurisprudence de 1974, la déclaration de 1936 devait être considérée comme l'acte de fondation de la requérante précisant ses statuts, et faute pour cette dernière d'y avoir indiqué sa capacité d'acquérir des biens immobiliers, ses seules possessions se ramenaient à celles indiquées dans sa déclaration de 1936, laquelle est considérée comme ses statuts définitifs. La requérante demanda à modifier ses statuts, sans succès. L'administration indiqua qu'en application de la jurisprudence de 1974, la déclaration de 1936 valait 'acte de fondation' de la requérante et estima que pour des motifs d'ordre public, ses statuts ne pouvaient être modifiés.

Recevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1 pris isolément et en combinaison avec l'article 14.

PRIVATION DE PROPRIETE

Obligation de rembourser des recettes encaissées en toute légalité : *violation*.

KLIAFAS et autres - Grèce (N° 66810/01)

Arrêt 8.7.2004 [Section I]

En fait : Les requérants, experts-comptables de profession, percevaient un salaire mensuel fixe en qualité de fonctionnaires du corps des commissaires aux comptes. Lorsque celui-ci fut remplacé par le corps des comptables agréés, dans le but de libéraliser la profession, une loi de 1993 les autorisa à achever les travaux entrepris avant la mise en place du nouveau système et à encaisser les rémunérations y afférentes comme recettes personnelles. En 1994, une nouvelle loi abrogea la loi précitée et les requérants furent invités à restituer au corps des commissaires aux comptes les recettes qu'ils avaient déjà légalement encaissées. Les requérants saisirent le Conseil d'Etat, sans succès. Sous peine de saisie immobilière de leurs biens, ils furent obligés de verser au corps des commissaires aux comptes les recettes perçues, après déduction des montants acquittés au titre de l'impôt sur le revenu.

En droit : Article 1 du Protocole N° 1 – Les requérants ont subi une « privation » de propriété en raison de la loi de 1994. Ils en ont contesté la constitutionnalité, mais le Conseil d'Etat a conclu à sa constitutionnalité. L'ingérence était « prévue par la loi ». Le but de la loi était d'assurer la bonne organisation de la profession d'expert-comptable, ce qui servait une « cause d'utilité publique ». Toutefois, les requérants ont été contraints de rembourser, sous la menace d'une saisie immobilière de leurs biens, des recettes, fruits de leur travail, encaissées en toute légalité et déclarées auprès du fisc. Même si les sommes versées au titre de l'impôt

sur le revenu ont été déduites des sommes à rembourser, il y a eu en l'espèce rupture du juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde aux requérants l'intégralité des sommes qu'ils ont remboursées conformément à la loi de 1994, augmentées d'un intérêt non capitalisable de 6% *per annum* pour la période allant du jour du paiement des sommes litigieuses à la date du prononcé de l'arrêt. La Cour alloue aux requérants une somme pour frais et dépens.

PRIVATION DE PROPRIETE

Refus de restituer la partie non utilisée de terrains valablement expropriés depuis presque vingt ans : *violation*.

BENEFICIO CAPPELLA PAOLINI - Saint-Marin (N° 40786/98)

Arrêt 13.7.2004 [Section II]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1

VOTE

Privation du droit de vote suivant une ordonnance de placement sous surveillance policière : *violation*.

SANTORO - Italie (N° 36681/97)

Arrêt 1.7.2004 [Section III]

(voir article 2 du Protocole n° 4, ci-dessous).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 4

Article 2(1) du Protocole n° 4

LIBERTE DE CIRCULATION

Prorogation irrégulière d'une ordonnance de placement sous surveillance policière : *violation*.

SANTORO - Italie (N° 36681/97)

Arrêt 1.7.2004 [Section III]

En fait : En mars 1994, le requérant, contre lequel plusieurs plaintes selon lesquelles il se livrait au recel de biens volés avaient été émises, fut placé sous surveillance de la police pour une durée d'un an. L'ordonnance imposant cette mesure préventive fut signifiée à l'intéressé en mai 1994. Toutefois, ce ne fut que plus d'un an plus tard, en juillet 1995, que la police rédigea le document énonçant les obligations concrètes et les restrictions à la liberté de circulation imposées à l'intéressé dans le cadre de la mesure préventive. Etant donné qu'un an s'était déjà écoulé depuis que l'ordonnance lui avait été signifiée, le requérant demanda au tribunal de dire que la mesure de prévention était parvenue à son terme. Le tribunal de district et, par la suite, la cour d'appel estimèrent que l'ordonnance n'avait pas cessé de s'appliquer puisque son exécution n'avait commencé qu'en juillet 1995 (lorsque la police avait rédigé le document énonçant les obligations spécifiques imposées au requérant). En revanche, la Cour

de cassation estima que la période de surveillance spéciale avait commencé le jour où l'ordonnance avait été signifiée au requérant et, par conséquent, que la mesure de surveillance spéciale avait cessé de s'appliquer en mai 1995. Par ailleurs, étant donné l'imposition de la mesure de surveillance spéciale, le requérant avait été rayé des listes électorales en janvier 1995, ce qui l'avait empêché de participer aux élections du Conseil régional et aux élections législatives nationales.

En droit : Article 2 du Protocole n° 4 – La Cour voit mal pourquoi un délai de plus d'un an s'est écoulé avant la rédaction des obligations découlant d'une ordonnance qui était immédiatement exécutoire et concernait le droit fondamental du requérant à la liberté de circulation. La Cour de cassation a certes déclaré que la mesure avait cessé de s'appliquer en mai 1995, mais elle n'a fourni aucune réparation au requérant pour les dommages subis du fait de la prolongation illégale de la mesure de surveillance spéciale. Dès lors, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de sa liberté de circulation après mai 1995 n'était ni « prévue par la loi » ni nécessaire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 du Protocole n° 1 – Les Conseils régionaux ayant le pouvoir d'édicter des lois et les pouvoirs que leur confère la Constitution étant suffisamment larges pour les ériger en un élément du « corps législatif », cette disposition est applicable à la radiation du requérant des listes électorales en ce qui concerne les élections régionales ainsi que les élections législatives nationales. Vu le délai de plus de neuf mois qui s'est écoulé entre la date de l'ordonnance et la date à laquelle le requérant a été rayé des listes électorales par la commission électorale, pour lequel le Gouvernement n'a fourni aucune explication, le requérant a subi une atteinte à son droit de voter aux deux élections. Si la mesure de radiation des listes électorales avait été appliquée en temps voulu et pour la période légale d'un an, elle aurait pris fin avant la tenue de ces élections.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 2 000 euros pour préjudice moral. Elle lui octroie également une indemnité pour frais et dépens.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 7

EXPULSION D'UN ETRANGER

Expulsion forcée basée sur une sanction administrative déclarée par la suite irrégulière : *recevable*.

BOLAT - Russie (N° 14139/03)

Décision 8.7.2004 [Section I]

Le requérant, un ressortissant turc d'origine ethnique kabarde, résidait dans la République de Kabardino-Balkarie sur la base d'un permis de séjour de longue durée. En 2000, il perdit ou se fit voler son permis. Il en obtint un nouveau, valable jusqu'en 2004, bien que les services de sécurité aient recommandé de lui accorder seulement un permis de courte durée, les circonstances entourant la perte du premier permis n'étant pas assez claires. En décembre 2002, le requérant passa une nuit chez un ami. La police entra dans l'appartement et l'emmena au commissariat, où il fut inculpé de l'infraction de non-résidence à son domicile officiel et se vit infliger une amende. Le requérant se plaignit aux tribunaux, qui estimèrent qu'il n'avait pas commis d'infraction administrative. Toutefois, à la suite de l'annulation par la Cour suprême du jugement initial, la sanction fut confirmée. En mai 2003, le procureur, sur la base de la sanction (et d'une infraction précédemment commise par le requérant à la

réglementation sur le domicile), sollicita l'annulation du permis de séjour du requérant et l'expulsion de celui-ci. En août 2003, malgré la décision de suspendre l'exécution de l'ordonnance d'expulsion en attendant une décision sur le recours en supervision, des membres des services de sécurité, qui portaient des cagoules, menottèrent le requérant et le firent embarquer sur un vol à destination d'Istanbul. En octobre 2003, la Cour suprême estima que la sanction infligée au requérant était illégitime et confirma qu'il pouvait résider légalement en Russie. Le requérant a sollicité des mesures visant à redresser les violations, mais n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Recevable sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4 et de l'article 1 du Protocole n° 7 : Malgré la décision d'octobre 2003 de la Cour suprême, le requérant ne s'est vu offrir aucun redressement adéquat en termes d'indemnisation financière, et son expulsion de Russie n'a pas fait l'objet d'un examen par les juridictions russes. Il peut donc toujours se prétendre victime.

Irrecevable sous l'angle des articles 5, 6 et de l'article 4 du Protocole n° 7.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE n° 7

NE BIS IN IDEM

Recours en "ordre de contrôle" contre un acquittement définitif : *non-violation*.

NIKITINE - Russie (N° 50178/99)

Arrêt 20.7.2004 [Section II]

En fait : Le requérant, un ancien officier de la marine, accepta de travailler pour une organisation non gouvernementale norvégienne en vue d'élaborer un rapport sur la flotte du nord de la Russie et les sources de contamination radioactives. En octobre 1995, les services de sécurité engagèrent une procédure pénale contre le requérant, accusé de trahison par espionnage pour avoir divulgué des informations sur des accidents de sous-marins nucléaires russes. Le procès débuta devant le tribunal municipal en octobre 1998, mais fut reporté peu après pour complément d'enquête. Le tribunal municipal relaxa le requérant en décembre 1999, estimant que l'intéressé avait été poursuivi sur la base de règlements secrets et rétroactifs. La Cour suprême confirma en avril 2000 le jugement de relaxe, qui acquit donc force de chose jugée. Malgré tout, le procureur général présenta un recours en supervision de la décision de relaxe au présidium de la Cour suprême, lequel rejeta la demande. Le présidium estima que les lacunes de l'enquête alléguées par le procureur général auraient pu être redressées par celui-ci à des stades précoces de la procédure. Le requérant contesta devant la Cour constitutionnelle les lois permettant de présenter un recours en supervision d'une décision de relaxe définitive. Il se plaignit alors à la Cour que la possibilité même de contester le jugement de relaxe, qui était entré en vigueur, portait atteinte à son droit à un procès équitable et à son droit à ne pas être jugé deux fois dans une procédure pénale.

En droit : Article 4 du Protocole n° 7 – Dans l'hypothèse où le recours en supervision de relaxe aurait été accueilli, cela aurait pu aboutir à une nouvelle décision « définitive ». Néanmoins, eu égard à la nature extraordinaire du recours en supervision et aux problèmes de sécurité juridique que l'annulation d'un jugement au cours d'une telle procédure pourrait entraîner, la Cour part du principe que l'arrêt de la Cour suprême confirmant le jugement de relaxe du requérant a été la « décision définitive » aux fins de cette disposition. Le requérant n'a pas été « jugé deux fois » dans la procédure devant le présidium, ni n'était susceptible d'être rejugé, puisque cette procédure se limitait à la question de savoir s'il fallait ou non accueillir le recours en supervision. Puisque le présidium n'a pas le pouvoir de rendre une nouvelle décision sur le fond, il apparaît que l'éventualité d'une reprise de la procédure en

l'espèce était trop lointaine ou indirecte pour constituer une procédure pénale au sens de cet article. Qui plus est – et plus important du point de vue du droit matériel – si la requête avait été annulée et la procédure reprise, l'effet ultime du recours aurait été d'annuler toutes les décisions précédentes et de décider d'une accusation pénale par une nouvelle décision ; il n'y aurait donc pas eu duplication de la procédure. Dès lors, le recours peut être considéré comme une tentative de réouverture du procès, autorisée en vertu du deuxième paragraphe de l'article 4 du Protocole n°7, et non comme un « deuxième procès » avorté.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) – La simple possibilité de réouvrir une procédure pénale est de prime abord compatible avec la Convention, notamment avec les garanties de l'article 6. Néanmoins, la manière dont une telle possibilité est utilisée peut porter atteinte à l'essence même du procès équitable. Si la demande du procureur peut être critiquée comme étant arbitraire et abusive puisqu'il a invoqué des lacunes qu'il aurait pu redresser avant la décision définitive, elle n'a eu aucun effet préjudiciable sur la décision sur les accusations en matière pénale. Un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts du requérant et la nécessité de garantir la bonne administration de la justice.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Autres arrêts prononcés en juillet

Articles 2 et 3

A.A. et autres – Turquie (N° 30015/96)

Arrêt 27.7.2004 [Section II]

suicide en garde à vue et défaut d'enquête effective – non-violation/violation ; mauvais traitements en garde à vue – violation.

Articles 2, 3, 5 et 13

Ikincisoy – Turquie (N° 26144/95)

Arrêt 27.7.2004 [Section IV]

décès d'un parent des requérants après son placement en garde à vue et défaut d'enquête effective – violation ; allégations de mauvais traitements en garde à vue – non-violation ; détenus non traduits aussitôt devant un juge – violation/non-violation.

Articles 2 et 13

Celik – Turquie (N° 41993/98)

Arrêt 27.7.2004 [Section IV]

meurtre du fils des requérants par les forces de sécurité – règlement amiable (déclaration de regret, promesse de prendre des mesures appropriées et paiement à titre gracieux de 60 000 euros).

Erkek – Turquie (N° 28637/95)

Arrêt 13.7.2004 [Section II]

disparition du frère du requérant après son placement en garde à vue en 1992 – non-violation ; défaut d'enquête effective – violation.

M.K. – Turquie (N° 29298/95)

Arrêt 13.7.2004 [Section IV]

meurtre du frère du requérant par des personnes non identifiées en 1994 et efficacité de l'enquête – non-violation.

E.O. – Turquie (N° 28497/95)
Arrêt 15.7.2004 [Section I]

meurtre du fils du requérant par des personnes non identifiées en 1995 – non-violation ;
efficacité de l'enquête – violation.

Ağdas – Turquie (N° 34592/97)
Arrêt 27.7.2004 [Section IV]

tirs mortels par la police sur le frère du requérant et défaut d'enquête effective – non-
violation/violation ; absence de recours effectif – violation.

Mehmet Şirin Yılmaz – Turquie (N° 35875/97)
Arrêt 29.7.2004 [Section I]

pilonnage allégué d'un village, entraînant la mort de la femme du requérant – non-violation ;
défaut d'enquête effective – violation.

Article 3

Bakbak – Turquie (N° 39812/98)
Arrêt 1.7.2004 [Section III]

mauvais traitements en garde à vue d'un ressortissant danois d'origine turque – violation.

Mehmet Emin Yüksel – Turquie (N° 40154/98)
Arrêt 20.7.2004 [Section II]

mauvais traitements en garde à vue – violation.

Örnek et Eren – Turquie (N° 41306/98)
Arrêt 15.7.2004 [Section III]

mauvais traitements en garde à vue – règlement amiable (déclaration de regret, promesse de
prendre des mesures appropriées et paiement à titre gracieux de 50 000 euros).

Articles 3, 5 et 6(2)

Absandze – Géorgie (N° 57861/00)
Arrêt 20.7.2004 [Section II]

insuffisance alléguée de soins médicaux envers un détenu ; régularité et durée d'une détention
provisoire et absence de contrôle de la légalité d'une détention ; violation alléguée de la
présomption d'innocence – règlement amiable.

Article 3, 8 et 13

Temel – Turquie (N° 37047/97)

Arrêt 13.7.2004 [Section II]

allégations de mauvais traitements au cours d'une perquisition domiciliaire – règlement amiable (déclaration de regret, promesse de prendre des mesures appropriées et paiement à titre gracieux de 6 000 euros).

Article 5(1)

Ciszewski – Pologne (N° 38668/97)

Arrêt 13.7.2004 [Section IV]

prorogation d'une détention provisoire en vertu d'une pratique dénuée de toute base légale – violation (cf. arrêt *Baranowski* du 28 mars 2001).

Article 5(3)

Karakas et autres – Turquie (N° 35077/97)

Ağirağ et autres – Turquie (N° 35982/97)

Arrêts 27.7.2004 [Section IV]

détenus non traduits aussitôt devant un juge – violation.

Articles 5(3) et 6(1)

Süleyman Yilidirim – Turquie (N° 40518/98)

Arrêt 29.7.2004 [Section I]

détenu non traduit aussitôt devant un juge et indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

Čevizović – Allemagne (N° 49746/99)

Arrêt 29.7.2004 [Section III]

durée d'une détention provisoire et durée d'une procédure pénale – violation.

Article 6(1)

Kovačević – Croatie (N° 12775/02)

Arrêt 1.7.2004 [Section I]

Bašić – Croatie (N° 74309/01)

Arrêt 8.7.2004 [Section I]

Dorontić – Croatie (N° 4938/02)

Martić – Croatie (N° 12815/02)

Arrêts 15.7.2004 [Section I]

législation suspendant toutes les procédures relatives aux demandes d'indemnisation en raison des actions terroristes, des actions des forces armées ou de la police commises pendant la guerre en Croatie (paiement à titre gracieux de 6 000 euros, frais inclus, dans chaque affaire).

Wohlmeyer Bau GmbH – Autriche (N° 20077/02)

Arrêt 8.7.2004 [Section I]

Gizicka – Pologne (N° 55383/00)

Zuzčák et Zizčáková – Slovaquie (N° 48814/99)

Tomková – Slovaquie (N° 51646/99)

Arrêts 13.7.2004 [Section IV]

Bednarska – Pologne (N° 53413/99)

Arrêt 15.7.2004 [Section I]

Radek – Pologne (N° 30311/02)

Kreuz – Pologne (no. 2) (N° 46245/99)

Arrêts 20.7.2004 [Section IV]

Biały – Pologne (N° 52040/99)

Arrêt 27.7.2004 [Section IV]

Rouard – Belgique (N° 52230/99)

Roobaert – Belgique (N° 52231/99)

GB-Unic – Belgique (no. 1) (N° 52303/99)

GB-Unic – Belgique (no. 2) (N° 52304/99)

Arrêts 29.7.2004 [Section I]

M.L. et A.L. – Pologne (N° 44189/98)

Arrêt 27.7.2004 [Section IV]

McMullen – Irlande (N° 42297/98)

Arrêt 29.7.2004 [Section III]

durée de procédures civiles – violation.

Franjulien – Belgique (N° 52950/99)
Arrêt 29.7.2004 [Section I]

durée d'une procédure civile – radiation.

Adamszy – Pologne (N° 49975/99)
Arrêt 27.7.2004 [Section IV]

durée d'une procédure d'exécution – violation.

Entreprise Robert Delbrassinne S.A. – Belgique (N° 49204/99)
Arrêt 1.7.2004 [Section I]

Kalkanis – Grèce (N° 67591/01)
Arrêt 8.7.2004 [Section I]

Vayopoulou – Grèce (N° 19431/02)
Arrêt 15.7.2004 [Section I]

Carries – France (N° 74628/01)
Arrêt 20.7.2004 [Section II]

durée de procédures administratives – violation.

Eastaway – Royaume-Uni (N° 74976/01)
Arrêt 20.7.2004 [Section IV]

durée d'une procédure concernant l'interdiction faite à un directeur de société d'exercer ses fonctions – violation.

Gobry – France (N° 71367/01)
Arrêt 6.7.2004 [Section II]

durée d'une procédure devant le Conseil d'Etat – violation.

Lazarou – Grèce (N° 66808/01)
Arrêt 8.7.2004 [Section I]

durée d'une procédure devant la Cour des comptes – violation.

Pfleger – République tchèque (N° 58116/00)
Arrêt 27.7.2004 [Section II]

durée d'une procédure pénale à laquelle le requérant s'est joint en qualité de partie demandant des dommages et intérêts – violation.

Pothoulakis – Grèce (N° 16771/02)
Arrêt 15.7.2004 [Section I]

Wróbel – Pologne (N° 46002/99)
Arrêt 20.7.2004 [Section IV]

Zhbanov – Bulgarie (N° 45563/99)
Arrêt 22.7.2004 [Section I]

durée de procédures pénales – violation.

Manasson – Suède (N° 41265/98)
Arrêt 20.7.2004 [Section IV]

recouvrement de majorations d'impôt avant toute décision judiciaire sur l'assujettissement à l'impôt, et durée de la procédure – règlement amiable (paiement à titre gracieux de 44 000 euros).

Walser – France (N° 56653/00)
Arrêt 1.7.2004 [Section I]

déchéance d'un recours portant sur des points de droit, faute de s'être constitué prisonnier ou d'avoir déposé une garantie avant l'audience sur le recours – violation.

Houria Abbas – France (N° 49532/99)
Arrêt 15.7.2004 [Section III]

déchéance d'un recours portant sur des points de droit, faute de s'être constitué prisonnier avant l'audience sur le recours – violation.

Dondarini – Saint-Marin (N° 50545/99)
Arrêt 6.7.2004 [Section II]

absence d'audience dans une procédure pénale d'appel – violation.

Yeşil – Turquie (N° 50249/99)
Arrêt 1.7.2004 [Section III]

Colak – Turquie (no. 1) (N° 52898/99)
Colak – Turquie (no. 2) (N° 53530/99)
Aksaç – Turkey (N° 41956/98)
Arrêts 15.7.2004 [Section III]

İrey – Turquie (N° 58057/00)
Arrêt 27.7.2004 [Section IV]

Caloğlu – Turquie (N° 55812/00)
Arrêt 29.7.2004 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

Article 6(1) et (3)(c)

Pronk – Belgique (N° 51338/99)
Arrêt 8.7.2004 [Section I]

refus de juridictions d'autoriser la représentation d'un accusé absent – violation.

Articles 6(1) et 10

Ayşenur Zarakolu et autres – Turquie (N° 26971/95 et N° 37933/97)
Arrêt 13.7.2004 [Section II]

saisie d'un livre et condamnation d'un éditeur pour propagande séparatiste ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

Haydar Yilidirim et autres – Turquie (N° 42920/98)
Arrêt 15.7.2004 [Section III]

condamnation pour incitation à la haine fondée sur les différences d'ordre social, ethnique et régional, et indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

Okutan – Turquie (N° 43995/98)
Arrêt 29.7.2004 [Section III]

Ibrahim Ülger – Turquie (N° 57250/00)
Arrêt 29.7.2004 [Section III]

condamnation pour propagande séparatiste, et indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

Articles 6(1) et 13

Romashov – Ukraine (N° 67534/01)
Arrêt 27.7.2004 [Section II]

longueur du délai pour se conformer à une décision d'une commission en matière de contentieux du travail accordant des sommes d'argent, et défaut de recours effectif – violation.

Djangozov – Bulgarie (N° 45950/99)
Arrêt 8.7.2004 [Section I]

durée d'une procédure civile suspendue dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale parallèle, et défaut de recours effectif – violation.

Lisławska – Pologne (N° 37761/97)

Zynger – Pologne (N° 66096/01)

Arrêts 13.7.2004 [Section IV]

durée de procédures civiles et défaut de recours effectif – violation.

Nastos – Grèce (N° 6711/02)

Theodoropoulous – Grèce (N° 16696/02)

Arrêts 15.7.2004 [Section I]

durée de procédures administratives et défaut de recours effectif – violation.

O’Reilly et autres – Irlande (N° 54725/00)

Arrêt 29.7.2004 [Section III]

durée d’une procédure de contrôle juridictionnel et défaut de recours effectif – violation.

Hadjikostova – Bulgarie (no. 2) (N° 44987/98)

Arrêt 22.7.2004 [Section I]

durée d’une procédure civile et défaut de recours effectif – non-violation.

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

Katsoulis – Grèce (N° 66742/01)

Arrêt 8.7.2004 [Section I]

reboisement obligatoire d’une terre sur la base d’une décision ministérielle de 1934, sans nouvel examen – violation (cf. arrêt *Papastavrou et autres c. Grèce* du 10 avril 2003).

Bocancea et autres – Moldova (N° 18872/02, N° 20490/02, N° 18745/02, N° 6241/02, N° 6236/02, N° 21937/02, N° 18842/02, N° 18880/02 et N° 18875/02)

Arrêt 6.7.2004 [Section IV]

retards des autorités dans l’exécution de décisions de justice ordonnant le versement d’une indemnité – violation.

Shmalko – Ukraine (N° 60750/00)

Arrêt 20.7.2004 [Section II]

retard dans l’exécution de décisions de justice accordant des sommes d’argent – violation.

Croitoru – Moldova (N° 18882/02)
Arrêt 20.7.2004 [Section IV]

retards des autorités dans le versement de sommes d'argent allouées par un tribunal – violation.

Scordino – Italie (no. 1) (N° 36813/97)
Arrêt 29.7.2004 [Section I]

durée d'une procédure concernant le paiement d'une indemnité d'expropriation, adoption d'une législation affectant l'issue d'une procédure judiciaire pendante et caractère suffisant de l'indemnité d'expropriation – violation.

Article 8

Madonia – Italie (N° 55927/00)
Arrêt 6.7.2004 [Section IV]

absence de base légale pour l'ouverture de la correspondance d'un détenu avec un avocat et avec la Commission européenne des Droits de l'Homme – violation.

Article 10

Kürkçü – Turquie (N° 43996/98)
Arrêt 27.7.2004 [Section II]

condamnation d'un traducteur pour diffamation à l'encontre des forces armées suite à la traduction d'un rapport d'une organisation non gouvernementale de protection des droits de l'homme – violation.

Article 1 du Protocole n° 1

Scordino – Italie (no. 2) (N° 36815/97)
Arrêt 15.7.2004 [Section I]

interdiction prolongée de construire – violation.

I.R.S. et autres – Turquie (N° 26338/95)
Arrêt 20.7.2004 [Section II]

perte d'un droit de propriété sans indemnisation, sur le fondement d'un usage pendant 20 ans par l'Etat – violation.

Asuman Aydin – Turquie (N° 40261/98)
Arrêt 15.7.2004 [Section III]

Muhey Yaşar et autres – Turquie (N° 36973/97)
Arrêt 22.7.2004 [Section I]

retard dans le paiement d'une indemnité d'expropriation – violation.

Mora do Vale et autres – Portugal (N° 53468/99)
Arrêt 29.7.2004 [Section III]

long retard dans la fixation et le paiement d'une indemnité pour l'occupation d'un terrain dans le contexte d'une nationalisation – violation.

Satisfaction équitable

Karagiannis – Grèce (N° 51354/99)
Arrêt 15.7.2004 [Section I]

Elia s.r.l. – Italie (N° 37710/97)
Arrêt 22.7.2004 [Section II (ancienne composition)]

Buffalo s.r.l. in liquidation – Italie (N° 38746/97)
Arrêt 22.7.2004 [Section I]

Golea – Roumanie (N° 29973/96)
Arrêt (radiation) 27.7.2004 [Section II]

Segal – Roumanie (N° 32927/96)
Arrêt 27.7.2004 [Section II]

Révision

Karagiannis – Grèce (N° 51354/99)
Arrêt 8.7.2004 [Section I]

Renvoi devant la Grande chambre

Article 43(2)

L'affaire suivante a été déférée à la Grand Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

NACHOVA et autres - Bulgarie (N° 43577/98 et 43579/98)
Arrêt 26.2.2004 [Section I]

Les affaires concernent des tirs mortels sur deux fugitifs Roms lors d'une tentative d'arrestation par la police militaire, et le caractère effectif de l'enquête (voir Note d'Information n° 61).

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n^{os} 62-63) :

MERIT – Ukraine (N° 66561/01)

Arrêt 30.3.2004 [Section II]

RIVAS – France (N° 59584/00)

QUESNE – France (N° 65110/01)

COORBANALLY – France (N° 67114/01)

Arrêts 1.4.2004 [Section I]

KARALYOS et HUBER – Hongrie (et Grèce) (N° 75116/01)

MEHDI ZANA – Turquie (no. 2) (N° 26982/95)

Arrêts 6.4.2004 [Section II]

J.G. - Pologne (N° 36258/97)

Arrêt 6.4.2004 [Section IV]

ÖZALP et autres – Turquie (N° 32457/96)

WEH – Autriche (N° 38544/97)

BELCHEV – Bulgarie (N° 39270/98)

HAMANOV – Bulgarie (N° 44062/98)

Arrêts 8.4.2004 [Section I]

SERDAR ÖZCAN – Turquie (N° 55427/00)

SOARES FERNANDES – Portugal (N° 59017/00)

KAYIHAN et autres – Turquie (N° 42124/98)

Arrêts 8.4.2004 [Section III]

MAMAC et autres – Turquie (N° 29486/95, N° 29487/95 et N° 29853/96)

Arrêt 20.4.2004 [Section II]

VADALA – Italie (N° 51703/99)

BULENA – République tchèque (N° 57567/00)

AMIHALACHIOAIE - Moldova (N° 60115/00)

Arrêts 20.4.2004 [Section II]

ANGELOV – Bulgarie (N° 44076/98)

RADOVANOVIC – Autriche (N° 42703/98)

Arrêts 22.4.2004 [Section I]

NASTOU – Grèce (N° 51356/99)

Arrêt (satisfaction équitable) 22.4.2004 [Section I]

SARIKAYA – Turquie (N° 36115/97)

ÖZER et autres – Turquie (N° 48059/99)

YAZGAN – Turquie (N° 49657/99)
YAZGANOGLU – Turquie (N° 50915/99)
YAVVUZASLAN – Turquie (N° 53586/99)
Arrêts 22.4.2004 [Section III]

MAAT – France (N° 39001/97)
DOERGA – Pays-Bas (N° 50210/99)
Arrêts 27.4.2004 [Section II]

MEHMET SALIH et ABDÜLSAMET ÇAKMAK – Turquie (N° 45630/99)
DÖNMEZ – Turquie (N° 48990/99)
Arrêts 29.4.2004 [Section III]

Article 44(2)(c)

Le 7 juillet 2004 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

Kovács – Hongrie (N° 54457/00)
Arrêt 16.12.2003 [Section II]

H.A.L. – Finlande (N° 38267/97)
Arrêt 27.1.2004 [Section IV]

B.B. – Royaume-Uni (N° 53760/00)
Arrêt 10.2.2004 [Section IV]

Morel – France (no. 2) (N° 43284/98)
Arrêt 12.2.2004 [Section III]

Kaszubski – Pologne (N° 35577/97)
Arrêt 24.2.2004 [Section IV]

Vodárenská Akciová Společnost A.S. – République tchèque (N° 73577/01)
Arrêt 24.2.2004 [Section II]

Kačmár – Slovaquie (N° 40290/98)
Arrêt 9.3.2004 [Section IV]

Iorgov – Bulgarie (N° 40653/98)
Arrêt 11.3.2004 [Section I]

Tóth – Hongrie (N° 60297/00)
Arrêt 30.3.2004 [Section II]

Takak – Turquie (N° 30452/96)
Arrêt 1.4.2004 [Section III]

Krzak – Pologne (N° 51515/99)
Arrêt 6.4.2004 [Section IV]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Juillet	2004
Grande Chambre	2	9
Section I	39	116(123)
Section II	22(24)	102(113)
Section III	17	83(103)
Section IV	28(36)	100(130)
anciennes Sections	1	3
Total	109(119)	413(481)

Arrêts rendus en juillet 2004					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2	0	0	0	2
Section I	31	4	1	3	39
Section II	18(20)	1	1	2	22(24)
Section III	16	1	0	0	17
Section IV	25(33)	3	0	0	28(36)
ancienne Section II	0	0	0	1	1
Total	92(102)	9	2	6	109(119)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Arrêts rendus en 2004					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	8	0	0	1	9
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	2	3
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	94(97)	16(20)	2	4	116(123)
Section II	89(100)	7	2	4	102(113)
Section III	78(98)	5	0	0	83(103)
Section IV	86(116)	12	2	0	100(130)
Total	356(420)	40(44)	6	11	413(481)

Décisions adoptées		Juillet	2004
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		1	1
Section I		4	152(160)
Section II		6	73(74)
Section III		11	88(107)
Section IV		7	84(115)
Total		29	398(457)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	4	76(78)
	- Comité	304	3420
Section II	- Chambre	5	52(53)
	- Comité	254	2419
Section III	- Chambre	9	39
	- Comité	267	1621
Section IV	- Chambre	2	52(63)
	- Comité	174	1745
Total		1019	9425(9439)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	1	41
	- Comité	3	39
Section II	- Chambre	3	31
	- Comité	6	37
Section III	- Chambre	0	94
	- Comité	3	16
Section IV	- Chambre	1	23
	- Comité	5	29
Total		22	310
Nombre total de décisions¹		1070	10133(10206)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Juillet	2004
Section I	20(24)	313(335)
Section II	7	234(258)
Section III	13	401(402)
Section IV	13	152
Nombre total de requêtes communiquées	53(57)	1100(1147)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux

Instant access to the complete case-law of the European Court of Human Rights

Increased speed of access, mobility, security and more advanced search capabilities.

“The HUDOC CD-ROM is a very complete product with a huge amount of information and also easy to use. We would like to recommend it to anyone who needs quick access to information in the field of European law on human rights.”

Jacques Haasbeek, Peace Palace Library, the Hague

“I am more than satisfied with the HUDOC CD-ROM. Not only is it easy to use, it is also an excellent research tool . ”

Mr. Michel Puechavy, solicitor and member of the Institut des Droits de l'Homme, Paris

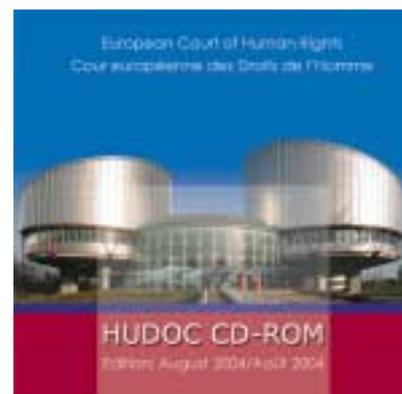
WHY a CD-ROM?

No need for Internet access - to consult the texts of the supervisory organs of the Convention on Human Rights.

More advanced search capabilities - new search fields - eg: Importance, Applicability, Rules of Court, External Sources, Law at Issue and Strasbourg Case-Law.

Mobility - installed on a portable computer the HUDOC CD-ROM enables you to work on the case-law wherever and whenever you want.

Unlimited search results - the HUDOC CD-ROM gives unlimited search results.



«Le CD-ROM HUDOC constitue une ressource complète, qui allie un contenu important à une simplicité d'utilisation. Je le recommanderais à toute personne ayant besoin d'un accès rapide à l'information dans le domaine des droits de l'homme en Europe.»

Jacques Haasbeek, Bibliothèque du Palais de la Paix, La Hague

«Je suis plus que satisfait du CD-ROM HUDOC.

En plus d'être facile d'utilisation, il est également un excellent outil de recherche.»

Maître Michel Puechavy, avocat et membre de l'Institut des Droits de l'Homme, Paris

POURQUOI un CD-ROM?

Pas besoin d'accès à Internet - pour consulter les textes des organes de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Plus de possibilités de recherches avancées - nouveaux champs de recherche - ex : Importance, Applicabilité, Règlement de la Cour, Sources Externes, Droit en Cause et Jurisprudence de Strasbourg.

Mobilité - installé sur votre ordinateur portable, le CD-ROM HUDOC vous permet de travailler sur la jurisprudence de la Cour où que vous soyez et au moment où vous le désirez.

Résultats illimités - le CD-ROM HUDOC vous donne des résultats de recherche illimités.

I <http://www.echr.coe.int/hudoccd>
N e-mail: publishing@echr.coe.int
F Tel : 00 33 (0)3 88 41 20 18
O

Vitesse accélérée, mobilité, sécurité et plus de possibilités de recherches avancées.

Accès immédiat à toute la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme